Quatre-vingtième année. — N° 194. Le Numéro : 7 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de la République, le *Journal officiel* a procédé à la publication, en deux fascicules spéciaux, des comptes rendus *in extenso* des **comités secrets du Sénat des 14, 15 mars, 16, 17 et 18 avril 1940.**

Ces fascicules sont mis en vente au prix de **10 F chacun**, aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ces fascicules peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-07, Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté attribuant le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles aux élèves de l'école de Roubaix (p. 8050).

Arrêté attribuant le diplôme d'élève breveté à des élèves sortis en 1948 de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 8050).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 8051).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination de présidents de commissions départementales des dommages de guerre (p. 8051).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1261 du 13 août 1948 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission créée pour l'examen des marchés se rapportant à l'organisation de la 3e session de l'assemblée générale des Nations Unies à Paris (p. 8051).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8051).

Exequatur accordé à un consul (p. 8053).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8053).

Décret du 13 août 1948 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948 (p. 8053).

Décret du 13 août 1948 approuvant le changement de titre d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 8053).

Décret du 13 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8053).

Décret du 13 août 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 8053).

Décret du 13 août 1948 portant désaffectation d'une chapelle (p. 8053).

Arrêtés portant détachements et maintien en position de détachement (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8053).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1265 du 13 août 1948 portant fixation d'un tarif douanier spécial applicable dans le département de la Réunion aux tabacs et allumettes importés (p. 8055).

Décret n° 48-986 codifiant certaines dispositions relatives aux taxes locale et départementale additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif) (p. 8056).

Arrêté relatif à l'élection de deux présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (rectificatif) (p. 8056).

Arrêtés portant nominations et détachements :

Administration centrale des finances (p. 8056).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8056).

Receveurs-percepteurs (p. 8056).

Services extérieurs des douanes (p. 8056).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant modification d'avancement (caisse des dépôts et consignations) (p. 8056).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant changement d'arme d'officiers (armée de terre, active) (p. 8054).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre) (p. 8054).

Décision portant admission à l'honorariat (gendarmerie) (p. 8054).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1266 du 13 août 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 8056).

Décret n° 48-1267 du 13 août 1948 relatif aux épreuves du baccalauréat dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger (p. 8056).

Décret du 13 août 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du Quartier-Marguerite, à Commercy (p. 8057).

Arrêtés du 20 juin 1948 portant création sur le plan national de certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de robinetier et de ferblantier en tôlerie fine (p. 8057).

Arrêtés du 6 août 1948 portant création dans le département de la Seine de certificats d'aptitude professionnelle (p. 8058).

Arrêtés portant détachements, intégration et maintien en position de détachement (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 8058).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement (inscription maritime) (p. 8055).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 8054).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1131 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1948 (rectificatif) (p. 8058).

Décret n° 48-1256 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949 (rectificatif) (p. 8058).

Arrêtés du 6 août 1948 interdisant aux mineurs d'engager des paris au pari mutuel urbain et au pari mutuel sur les hippodromes (p. 8058).

Arrêté du 9 août 1948 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942 (p. 8059).

Arrêtés du 9 août 1948 relatifs aux comités d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole de divers départements (p. 8059).

Arrêté du 9 août 1948 relatif au comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne (p. 8059).

Arrêté relatif à la coloration des graines de trèfle violet et de luzerne importées (rectificatif) (p. 8059).

Arrêtés portant admission, mutations et acceptation de démission (école des haras et services agricoles) (p. 8059).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite et rectificatifs:

Administration générale (p. 8059).

Attachés de parquet dans les territoires d'outre-mer (p. 8059).

Chemins de fer coloniaux (p. 8060).

Commission de classement de la magistrature d'outre-mer (p. 8060).

Travaux publics des colonies (p. 8060).

Liste spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer font l'objet d'un avis favorable de la commission de classement (rectificatif) (p. 8060).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1253 modifiant et complétant, en ce qui concerne les machines dangereuses, le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis (rectificatif) (p. 8060).

Décret n° 48-1255 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions (rectificatif) (p. 8060).

Arrêté du 4 août 1948 fixant la ventilation de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 8060).

Arrêtés du 9 août 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8060).

Arrêtés portant reclassement et détachement (administration centrale) (p. 8060).

Décision du 10 août 1948 portant classification du personnel des agences de voyage et de tourisme (p. 8060).

Décision du 11 août 1948 portant classification des emplois dans certaines branches des industries des textiles naturels (p. 8062).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 6 août 1948 étendant les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement à la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) (p. 8062).

Arrêté du 7 août 1948 donnant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de propriété de terrains (p. 8062).

Arrêtés relatifs à l'homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires dans divers départements (p. 8062).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8062).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 13 août 1948 portant création et suppression de bureaux de bienfaisance (p. 8063).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8063).

Arrêtés portant réintégrations et mutations:

Inspection de la santé (p. 8063).

Directions départementales de la population (p. 8063).

Directions départementales de la santé (p. 8063).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 6 août 1948 (p. 8063).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 8064).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8072).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8066).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis portant ouverture d'un concours pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8065).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture (p. 8065).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacances (hôpitaux psychiatriques) (p. 8072).

Annonces (p. 8073).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE EN DEUX FASCICULES VENDUS SÉPARÉMENT AU PRIX DE 10 F LE FASCICULE)

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des comités secrets des 14, 15 mars, 16, 17 et 18 avril 1940 (pp. 1 à 96).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Attribution du diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles aux élèves de l'école de Roubaix.

Par arrêté en date du 5 août 1948, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1 Diner-Dineria (Otto), spécialité: teinture, tissage.
2 Devolte (Tharcyle), spécialité: tissage, filature.
3 Barthes (Jean-Pierre), spécialité: filature, tissage.
4 Delahaye (Roland), spécialité: teinture, filature.
5 Janvier (Michel), spécialité: teinture, filature.

Attribution du diplôme d'élève breveté à des élèves sortis en 1948 de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 5 août 1948, le diplôme d'élève breveté des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1 Cichostepski (Roger).
2 Vandepeutte (Claude).
3 Fricou (André).
4 Lemasson (Marcel).
5 Debbagh (Driss).
6 Lorny (Alfred).
7 Pollet (Pierre).
8 Pestour (Maurice).
9 Cauchies (Jean).
10 Boudou (Michel).
11 Hector (Roger).
12 Lecerf (Michel).

Promotion sortante 1947 : examen de réparation.

4 Vandewiele (Guy).

Au titre étranger (1948).

1 Akopian (Avédik).
2 Tokarski (Adam).
3 Moos (Karol).
4 Katz (David).

Section de tissage.

1 Do (Robert).
2 Pio (Robert).
3 Azema (André).
4 Lermigeaux (Jean).
5 Mamontoff (Jacques).
6 Rieupeyroux (Gérard).
7 Briquet (Serge).
7 Robert (Guy).
9 Salles (Maurice).
10 Roset (Pierre).
11 Souriau (François).
12 Cornet (Jean).
13 Lerouge (Pierre).
14 Teston-Vigne (René).
15 Coupez (Pierre).
16 Hoffmann (Albert).
16 Sanders (Jean-Marie).
18 Desobry (Jean).

A titre étranger.

1 Guevart (Jacques).

Section de teinture.

1 Lajole (Jacques).
2 Bosch (Henri).
3 Forceville (Georges).
4 Nieuwmunster (Jean).
5 Tazi (Jalil).
6 Leraillier (Emmanuel).
7 Beuscart (Michel).
8 Davion (Dieudonné).
9 Vanrullen (Jean).

A titre étranger.

1 Christodoulo (Antoine).

Section de dessin d'art textile.

1 Ladreyt (Claude).
2 Andrieux (Jacques).

A titre étranger.

1 Gogolachvili (Guy).
2 Persoons (Roger).

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TETÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 août 1948 :

A été nommé sur place chef de centre hors classe et titularisé dans le grade correspondant : M. Ronsin, chef de centre de 1re classe à Paris-renseignements téléphoniques.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant

A la Baule : M. Gazel receveur de 2e classe, à Sèvres.

Au Creusot : M. Chirouze, receveur de 2e classe à Trévoux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 2 août 1948 :

M. Campion, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Orléans, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre du Loiret, en remplacement de M. Leduc.

M. Nuville, président du tribunal de première instance d'Aurillac, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre du Cantal, en remplacement de M. Mabit.

M. Viatte, président du tribunal de première instance d'Auxerre, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de l'Yonne, en remplacement de M. Dargent.

M. Vergez, juge au tribunal de première instance de Versailles, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Mayer.

M. Catherine, juge de paix à Rouen, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Hogard.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1264 du 13 août 1948 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission créée pour l'examen des marchés se rapportant à l'organisation de la 3e session de l'assemblée générale des Nations Unies à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi du 13 août 1947 n° 47-1497 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu le décret n° 48-493 du 24 mars 1948 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la 3e session de l'assemblée générale des Nations Unies ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1948 portant nomination des membres de la commission des marchés ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 1948 nommant un rapporteur de la commission des marchés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés créée par le décret n° 48-493 du 24 mars 1948.

Cette indemnité ne pourra dépasser 600 F par séance de la commission et les deux rapporteurs ne pourront recevoir ensemble plus de 5.000 F par mois.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er seront imputables sur les crédits du chapitre 311-2 : « Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel » du budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Administration centrale.

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 18 juillet 1948

Sont promus dans la 1re classe des administrateurs civils :

a) *Du 3e au 4e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Gueyraud (Georges) ;
Moeneclaey (Pierre) ;
Teissier (Marcel) ;
Viala (Joseph) ;
Pigeonneau (Jacques) ;
Félix (Lucien) ;
Chancel (Ludovic) ;
de Bercegol de Lile (Roger) ;
Baudier (Jean) ;
Roux (René) ;
Chayet (Maurice),
administrateurs de 1re classe, 3e échelon.

b) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Jacquin de Margerie (Roland) ;
Charlier (Jacques) ;
Paul-Boncour (Jean) ;
Billecocq (Henri) ;
Lecompte-Boinet (Jacques) ;
Seydoux (Roger) ;

(A compter du 25 janvier 1948.)

MM. Leproux (Maurice) ;
Keller (Louis) ;
Lorion (Paul) ;
de Menthon (Bernard) ;
Bérard (Armand) ;
Chodron de Courcel (Geoffroy),
administrateurs de 1re classe, 2e échelon.

Sont promus dans la 2e classe des administrateurs civils :

a) *Du 3e au 4e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Martin (Gustave) ;
Imbault-Huart (Raymond) ;
Montaudon (André) ;
Pasqualini (Mathieu) ;
Loevenbruck (Pierre) ;
Chiarasini (François) ;
Ceccaldi (Antoine) ;
Neuville (René) ;
Lafon de Lageneste (Henri) ;
Rochereau de La Sablière (Bertrand) ;
Le Génissel (Charles) ;
Brun (Henri) ;
d'Alexandry d'Orengiani (Osmin) ;
de La Croix (Henry) ;
Bougearel (Henry) ;
Elie (Hubert) ;
Vassé (Lionel) ;
Begougne de Juniac (Gontran),
administrateurs de 2e classe, 3e échelon

b) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 25 octobre 1947.)

M. Epinat (Barthélémy).

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Pineton de Chambrun (Gilbert) (H. C.) ;
Rialland (Ange) ;
Massoni (Joseph) ;
Taddei (Antoine) ;
Auque (Henri) ;
Brouillet (René) (H. C.) ;
Kœnigswarter (Jules) ;

(A compter du 25 janvier 1948.)

MM. Béchet (Paul) ;
Gouge (Maurice) ;
Ribère (Ernest) ;
Lemoine (Lucien) ;
Brionval (Jean) ;
de Vaucelles (Pierre) ;
Francfort (Pierre) ;
Vyau de Lagarde (Jean) ;
de Carbonnel (Eric) ;
Guillier de Chalvron (Bernard),
administrateurs de 2e classe, 2e échelon.

c) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Armengaud (Jean), administrateur de 2e classe, 1er échelon.

Sont promus dans la 3e classe des administrateurs civils:

a) *Du 2e au 3e échelon*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Rousseau (Léon);
Bonnardet (Stanislas);
Jurgensen (Jean);
Morand (Gabriel);
Hummel (Francis);
Alduy (Paul) (H. C.);
Delarue Caron de Beaumarchais (Jacques) (H. C.);
Fontaine (Michel);
Royle (Henri);
Lefebvre de Laboulaye (François) (H. C.);
d'Aumale (Christian);
Naudy (André);
Maillard (Pierre);
Picot de Moras (Xavier);
Quoniam (Guy);
Monod (Guy);
Georges-Picot (Jean-Baptiste);
Le Bourgeois (Raoul);
Molinie (Antoine);
Michel (Claude);
de Crouy-Chanel (René);
de Courson de La Villeneuve (Tanguy);
Radius (Bruno);
Laporte (Raymond);
Wernert (Eugène);
Deleau (Olivier);
Argod (Hubert);
Jehannot de Bartillat (Charles);
Durand (Bernard);
de Laigue (Louis);
Henry (Pierre);
de Limairac (Hubert);
Fouchet (Jacques)
Levasseur (François) (H. C.);
de Garnier des Garets (Jean);
Boutant (Charles);
Baudouy (Robert);
Charvet (Jean);
Toffin (Jean-Louis);
Deciry (Jean);
Huré (Francis);
Landy (Pierre);
Fournier (Jacques);
Roger (André);
Pelen (Pierre),

administrateurs de 3e classe, 2e échelon.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Fabre (Robert Victor);
Constans (Maurice);
de Sayve (Olivier);
Leguche (Jacques);
Mandereau (Jean) (H. C.);
Bénard (Jean);
Benoist (Philippe);
Brethes (Jean);
Fourier-Ruelle (René);
Bertin (Michel);
Fabre (Roger);
Heumann (Gabriel);
Klewanski (Georges) (H. C.);
Lazard (Claude);
Millet (René);
Prunet (André);
Sekutowitcz (Louis);
Trotobas (René-Nicolas) (H. C.),

administrateurs de 3e classe, 1er échelon.

Sont promus dans la classe d'assistants administrateurs:

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Thiébault (Jean);
Le Caruyer de Beauvais (Patrice);
Boizet (Jacques);
Robert de Beauchamp (Louis);
Bressier (Raymond);
Videlier (Jacques);
Simon (Roger);
Mathieu (François);
Morel (Jean);
Mlle de Corbie (Marie-Thérèse);
M. Gillardot (André),

assistants administrateurs de 2e classe

AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 18 juillet 1948, sont promus dans la classe des agents supérieurs de 1re classe:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

Mlle Meclange (Germaine), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

MM. Babelon (André), Farnoux (Léon), agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

Ces décisions prendront effet à compter du 1er janvier 1948.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté en date du 18 juillet 1948:

Sont promus dans la classe des secrétaires d'administration principaux, du 1er au 2e échelon:

MM. de Nogaret (Robert);
Adigard des Gautries (Pierre),

secrétaires d'administration principaux, 1er échelon.

Sont promus dans la 1re classe des secrétaires d'administration:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

MM. Rieu (Georges);
Haizet (Maurice);
Beurnel (Henri);
Mme Simon (Marcelle);
MM. Nicolin (Jean);
Orlandi (Robert);
Abherve (Robert);
de La Forest-Divonne (Aymard);
de Franqueville (Robert);
Clairon (François);
Lahmant (Robert);
Baroullet (Joseph);
Nupied (Charles),

secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

M. Taddei (Gabriel);
Mlle de Bon (Monique) (H. G.);
MM. Schober (Alfred);
Gros (Gabriel);
Dalichamp (Roger),

secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Sont promus dans la 2e classe des secrétaires d'administration:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

Mlle Basdevant (Marie-Louise);
Mme Treuil (Marie-Louise);
Mlles Apfell (Jacqueline);
Andrieux-Koechlin (Marie-Claire);
MM. Peugeot (Georges);
Rahil (Gaston);
Lorand (Amédée);
Coirier (Paul);
Benoit (Louis);
Dorion (Léon);
Tussuzian (Edgar);
Dahdouh (Georges);
Glavany (Jacques);
Ressort (Edouard);
Coudere (Daniel);
Pannier (Louis);
Donergue (Raymond);
Etienne (Eugène);
Chiappini (Pierre);
Michelot (Maurice);
Dargent (Antoine);
Crouzet (Roger);
Balcou (Yves);
Duroux (Etienne);
Estrade (Georges);
Haget (Eugène);
Mlle Prot (Julienne);
M. Berthelot (Pierre);
MM. Agai (Albert);
Gargant (Camille);
Lecointe (Paul);
Bankir (Pierre);
Menjuzan (Jean-Pierre);
Lapierre (Gabriel),

secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

M. Ducuron (Pierre);
Mlle Duffau (Geneviève);
M. Perceau (Michel);
Mme Delhommel;
MM. Dalibert (Pierre);
Pelissot (Jacques);
Grimaldi (Toussaint);
Laussac (Bernard);
Austin (Réginald);
Poli (Paul) (H. C.);
Ollivier (Marcel);
Bensimon (Robert);
Balent (Jacques);
Reichling (Pierre);
Smirnov dit de Grez (Georges);
Goujon (Paul);
Moreux (Michel);
Dumont (Robert);
Mme Frolon (Elisabeth);
Mlle Cauteher-Guigou (Marie);
MM. Picard (Jacques);
Caillot (Henri);
Binaud (Jean);
Mlles Jestin (Joséphine);
Poncin (Jeannine);
Stephan (Yvonne);
MM. André (Lucien);
Badino (Georges);
Bernard (Yves);
Cordonnier (Jean);
Mlles Claude-Lafontaine (Françoise);
de Cotte (Mireille);
Donati (Félice);
M. de Hennezel (Claude);
Mme Loucel (Suzanne);
Mlle Masbrenier (Lucie);
M. Naggiar (René);
Mlle Petit-Delrieu (Odette);
MM. Rondel (Roland);
Simonet (Jean);
Bonnafour (Jean);
Lemaître (Robert);
Roubaud (Yves);
Neumann (Ferdinand);
Rainaud (Roland);
Mlle Trappenard (Françoise),

secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Ces décisions prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Services extérieurs.

CONSEILLERS, SECRÉTAIRES ET ASSISTANTS D'ORIENT

Par arrêté en date du 18 juillet 1948:

Est promu dans la 2e classe des conseillers d'Orient:

Du 2e au 3e échelon.

(A partir du 1er janvier 1948.)

M. Bessis (Emile), 2e conseiller d'Orient, 2e échelon.

Sont promus dans la classe des secrétaires d'Orient:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Pourrière (René), Auboire (Octave), Rassam (Thomas), secrétaires d'Orient, 2e échelon.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Meyer (Pierre), Chalet (Jean), Crespin (Raoul), secrétaires d'Orient, 1er échelon.

Sont promus, dans la classe d'assistants d'Orient ou d'Extrême-Orient:

Du 2e échelon au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Tellier (Jacques), assistant d'Orient, 2e échelon.

(A compter du 1er mars 1948.)

MM. Barthelemy (Marcel), Rivoalen (Yves), assistants d'Extrême-Orient, 2e échelon.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ferrajolo, en qualité de conseil d'Italie à Dakar, avec juridiction sur les territoires de l'Afrique occidentale française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Bidaut (Jacques-Germain), secrétaire général de la mairie du 2e arrondissement. Sous-directeur à la préfecture de la Seine, il rend d'éminents services, grâce à ses qualités techniques. Il se consacre dès 1940 à l'évasion des prisonniers de guerre, entre au réseau Phalanx. Arrêté le 16 novembre 1943, incarcéré, puis déporté à Neuengamme, il meurt le 26 avril 1944, ayant montré jusqu'à la dernière heure un courage et une volonté exemplaires.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Bouchon (René), chef de division honoraire à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Entré dans la résistance dès 1941, il fait partie des groupes Combat et Nap. Sa position administrative lui permet de fournir à ses chefs des renseignements de première importance qui sont transmis à Londres. Dénoncé, il est arrêté par la Gestapo, le 11 mai 1943. Transféré d'abord à Fresnes, il meurt au camp de Buchenwald.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Harang (Victor), commissaire central de la police, à Menton. Entré très tôt en contact avec le S. R. militaire de l'O. R. A., alors qu'il était commissaire de police à Nice, il prend dès son arrivée à Menton figure de résistant intrépide au calme courage, qui se consacre à ses multiples activités avec une ardeur exemplaire. Arrêté deux mois avant la libération, il résiste à toutes les tortures qu'il doit subir deux mois durant. Il est fusillé le 15 août 1944.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Œstreicher (Jean-Jacques), adjoint honoraire au maire du 17e arrondissement. Jeune avocat à la cour d'appel de Paris, se donne tout entier à l'œuvre de libération du pays. Son intense activité le fait bientôt désigner comme responsable C. D. L. R. pour le 17e arrondissement et en fait un des promoteurs des mesures prévues pour la libération de Paris. Le 19 août 1944, il est nommé maire adjoint du 17e arrondissement par le comité local de libération. Mais le 20 août 1944, il disparaît glorieusement au cours d'une périlleuse mission.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Orliac (Georges), chef de division à la préfecture de Clermont-Ferrand. Fonctionnaire doué de rares qualités administratives et d'une conscience professionnelle hors pair, qui a toujours fait preuve d'un grand patriotisme. Entré très tôt dans la Résistance et connu pour sa grande activité sur le plan départemental, il est arrêté à son poste le 22 novembre 1943 par la gestapo. Transféré à Mauthausen. Mort pour la France.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Palmier (Marcel), chef de division de la préfecture de l'Orne. Après s'être dévoué sans compter pour l'administration, il ne tarda pas à manifester ses qualités de patriote. S'efforçant de contrecarrer les mesures imposées par l'ennemi, il se consacre notamment à la lutte contre le S. T. O. sans souci du danger qu'il court. Est arrêté le 16 mars 1944, déporté à Neuengamme où il décède.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

Ramond (Aimé), officier au groupe urbain de Carcassonne (Aude). Jeune officier de paix, plein d'autorité et d'abnégation qui, dans une situation difficile, n'hésite pas à aider de tout son pouvoir la Résistance. Arrêté le 30 juillet 1944, l'ennemi connaît son rôle et veut à tout prix savoir le nom de ses amis. Malgré les pires tortures, il se tait et est lâchement assassiné le 19 août 1944.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 13 août 1948 homologuant des décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948.

Par décret en date du 13 août 1948 sont homologuées les décisions suivantes votées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948:

Décision concernant l'extension à l'Algérie de la loi du 21 mars 1948 sur le cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

Décision relative à la modification de certaines dispositions du décret n° 47-30 du 8 janvier 1947 portant statut juridique de la coopération agricole en Algérie.

Décisions (deux) tenant à l'affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels.

Décision portant extension à l'Algérie de la loi du 21 mars 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Décision élevant le taux des amendes pour inscriptions tardives au registre du commerce ou indications données de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce en Algérie.

Décision complétant le décret du 30 octobre 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce de France.

Décret du 13 août 1948 approuvant le changement de titre d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 août 1948, a été approuvée la modification apportée au titre de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation de Gaulle, dont le siège est à Paris, et qui sera dénommée désormais Fondation Anne de Gaulle.

Décret du 13 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 août 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des officiers de réserve du service des poudres, dont le siège est à Paris.

Décret du 13 août 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 13 août 1948, l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, existant à Paris, 27, rue du Père-Corentin, est légalement reconnu.

Décret du 13 août 1948 portant désaffectation d'une chapelle.

Par décret en date du 13 août 1948, la chapelle de Maillé (Vienne) cesse d'être affectée au culte.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mlle Jeanne Callier, rédacteur principal de 4e classe à la préfecture des Hautes-Alpes, est placée, pour la période du 16 août 1945 au 1er août 1947, en position de service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions d'inspecteur stagiaire de la population.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mlle Mergnac (Marguerite), commis de 2e classe à la préfecture des Bouches-du-Rhône, détachée en qualité de chargée de mission auprès du cabinet du préfet de ce département depuis le 1er octobre 1946, est maintenue dans cette position du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Dormien (Georges), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la police judiciaire), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre des finances (direction générale des douanes).

Cet arrêté aura effet à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Hoet (Fernand), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (service central automobile), est détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du Conseil économique, en qualité de chauffeur de 3e échelon.

Cet arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Vaudant (François), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire à Lyon (Rhône), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministère des finances (direction générale des douanes).

Cet arrêté aura effet à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Baumann (Louis), commissaire de 2e classe, 1e échelon, au service de la sécurité publique à Belfort (territoire de Belfort), est placé en position détachée à la disposition du ministre des finances, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1948.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Changement d'arme, officiers (armée de terre, active).

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, sont admis par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade:

A. — Dans l'infanterie coloniale.

Les officiers de l'infanterie métropolitaine dont les noms suivent:

a) Avec le grade de chef de bataillon.

M. Lafond (Jean-Marie-André), rang du 25 septembre 1943.

M. Ribeaux (Louis-Joseph-Jean-Baptiste), rang du 25 mars 1945.

b) Avec le grade de capitaine.

M. Dubois (Roger-Henri), rang du 25 mars 1938.

M. Lafosse (Charles-Jean-Henri), rang du 25 septembre 1938.

M. Chabot (René-Pierre-André), rang du 25 décembre 1941.

M. Amosse (Jean-Paul-Marie), rang du 25 juin 1942.

M. Bourlart (Robert-Adolphe), rang du 25 septembre 1942.

M. Chiffert (Jacques-Marie-Joseph), rang du 25 mars 1944.

M. Dumontier (Marius), rang du 25 mars 1945.

M. Dubois (Marie-François), rang du 25 mars 1945.

c) Avec le grade de lieutenant.

M. Orsini (André), rang du 2 septembre 1941.

M. Carbillet (François-Marie-Ferdinand), rang du 20 décembre 1941.

M. Pichereau (Guy-Marcel), rang du 20 mars 1942.

M. Schmitt (Henri), rang du 1er juin 1942.

M. de Braquilanges (Alain-Marie-Gabriel), rang du 25 mai 1944.

M. de Boisset (Michel-Paul-Henri), rang du 25 novembre 1944.

M. Blessy (Roland-Camille-Auguste), rang du 1er juin 1945.

M. Leau (Jean-Maurice), rang du 1er juin 1945.

M. Malecot (Georges-Roger), rang du 1er juin 1946.

M. Besançon (Jean-Louis-Henri), rang du 25 juin 1946.

M. Monpeyssin (Henri), rang du 25 juin 1946.

M. Lambert (André-Louis-Eugène), rang du 25 juin 1946.

M. Laboureix (Pierre-Jean-Elie), rang du 31 août 1946.

M. Kamiski (Henri-Pierre-Jean), rang du 25 septembre 1946.

M. Pajot (Gustave-Auguste-Firmin), rang du 25 décembre 1946.

M. Thoumazeau (Armand-Emile-Hippolyte), rang du 25 décembre 1946.

M. Bacnellerie (Marcel-Pierre), rang du 25 mars 1947.

M. Candelier (René-Omer-Octave), rang du 1er juin 1947.

M. Demeure (Gustave), rang du 1er juin 1947.

M. Colin (Emile-Justin-Alfred), rang du 1er juin 1947.

M. Lahouze (Joseph), rang du 1er juin 1947.

M. Levavasseur (Jean-Marcel-Paul), rang du 1er juin 1947.

M. Valin (Gustave-Jean-Roger), rang du 1er juin 1947.

M. Jouny (Armand-Joseph-Ernest), rang du 1er juin 1947.

M. Poggi (Jean-Baptiste), rang du 1er juin 1947.

M. Jaisson (Jean-Marie-Louis-Emile), rang du 1er décembre 1947.

M. Verret (Georges), rang du 25 décembre 1947.

M. Freyri (Charles-Fernand), rang du 26 décembre 1947.

M. Mellot (Lucien-Léon), rang du 26 décembre 1947.

M. Faron (Jacques-Raoul), rang du 25 juin 1948.

d) Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Gueyger (Claude-Alfred), rang du 25 décembre 1946.

M. Roche (Manuel-François), rang du 25 décembre 1946.

M. Appel (Robert-Marie), rang du 10 juin 1947.

M. Hostein (Henri-Jean-André), rang du 10 juin 1947.

M. Sable (Robert-Jean-Roland), rang du 10 juin 1947.

M. Montrepos (Jean), rang du 10 juin 1947.

M. Guillien (Henri-Albert-Benoît), rang du 10 juin 1947.

M. Le Joly (Yves-Jean), rang du 11 janvier 1948.

B. — Dans l'artillerie coloniale.

Les officiers d'artillerie métropolitaine dont les noms suivent:

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Oudard (Luc-Eugène-Charles), rang du 11 janvier 1948.

M. Decaudaveine (Yves), rang du 11 janvier 1948.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Giraud (Louis), commis administratif principal du département des forces armées (guerre), est détaché pour la période du 1er avril 1946 au 1er mars 1948, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Seine, à Paris, en qualité de rédacteur hors classe (régularisation).

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Michelet (Raoul), commis administratif principal du département des forces armées « guerre », est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 15 mars 1947 inclus, à la direction départementale du ravitaillement général de Meurthe-et-Moselle à Nancy (régularisation).

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Baudry (Georges), aide-commis administratif du département des forces armées « guerre », est détaché, pour la période du 1er avril au 30 juin 1947, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Cher à Bourges (régularisation).

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Renaudeau (Jean), agent de service du département des armées « guerre », est détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1946, en qualité d'auxiliaire de service dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Mayenne à Laval (régularisation).

Admission à l'honorariat (gendarmerie).

Par décision du 6 août 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent sont rayés des cadres de l'armée et admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les chefs d'escadrons:

MM. Besse (Léonard).
Pouchot-Rouge-Blanc (Albert-Alphonse).

Les capitaines:

MM Alliot (Marcelin-Louis-Alexis).
Hellio (Albert-Yves-Marie).
Le Gouffé (Pierre-René).
M. le lieutenant Flot (Paul-Octave-Antoine-Marie).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté du 10 juin 1948, modifiant les arrêtés des 10, 12 13 et 14 mai 1947, est autorisé l'emploi, dans les mines grisouteuses, des lampes FAM ogivales, types GM-111, GM-AS 111, PM 111, LP 39 111, construites par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai.

Par arrêté en date du 24 juillet 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les combinateurs types CC 851 Z et CC 861 Z, construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, à Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre: *a)* l'arbre de commande et son logement; *b)* la tige du poussoir de verrouillage et son logement, ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Les appareils devront être équipés d'entrées de câble d'un type agréé. Elles devront faire avec les bossages sur lesquels elles sont fixées des joints d'au moins 25 mm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir les coffrets.

Par arrêté en date du 27 juillet 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'élément de tableau type XD 223 A, construit par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige des axes de commande et leur logement ne devra pas déposser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un modèle agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946. Celles-ci feront avec l'appareil des joints d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur.

Ces coffrets ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution et une plaque indicatrice très apparente fixée sur leur porte à ouverture rapide devra rappeler qu'il est obligatoire, avant l'ouverture de celle-ci, de couper le courant sur le sectionneur prévu à l'article 4.

Par arrêté en date du 28 juillet 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les locotracteurs Diesel types 2741, 8741, 4741, 45 CV construits par la société anonyme Anciens établissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est pas supérieur à 0,8 mm.

Les injecteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement; un agent qualifié devra en effectuer la vérification au moins une fois par semaine.

Par arrêté en date du 29 juillet 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses, les moteurs à double cage 33 *a* ou *b*, 47, types Mevd, Mevdw, Mevdx, Mevdy, Mend, Mendw, Mendx, Mendy, construits par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et ses logements ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint au passage du câble dans l'entrée sera assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté en date du 31 juillet 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs 22 *a* 47 types Mevd, Mevdw, Mevdx, Mevdy, Mend, Mendw, Mendx, Mendy, construits par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint aux passages des câbles dans l'entrée sera assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté en date du 2 août 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs 40 *a* ou *b* 47 types Mevd, Mevdw, Mevdx, Mevdy, Mend, Mendw, Mendx, Mendy, construits par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint du passage du câble dans l'entrée sera assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté en date du 3 août 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs 22 *b* 47 types Mevd, Mevdw, Mevdx, Mevdy, Mend, Mendw, Mendx, Mendy, construits par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint au passage du câble dans l'entrée devra être assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté en date du 4 août 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs 25 *a* ou *b* 47 types Mevd, Mevdw, Mevdx, Mevdy, Mend, Mendw, Mendx, Mendy, construits par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint aux passages des câbles dans les buses d'entrées sera assuré par une coulée de matière isolante d'une hauteur de 25 mm;

3° Si une seule entrée de câble est utilisée, l'orifice resté libre sera obturé par une plaque prévue à cet effet.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Inscription maritime.

Par arrêté du 19 juillet 1948:

M. Talarmin (Eugène-Joseph-Marie), agent administratif de 3e classe de l'inscription maritime, est détaché pour trois ans, à compter du 1er juillet 1945, auprès du crédit maritime mutuel, en qualité de directeur de la caisse régionale de Vendée, aux Sables-d'Olonne.

Le détachement hors cadre de M. Talarmin est renouvelé pour trois ans, à compter du 1er juillet 1948.

La décision n° 2.017 PB/2 du 19 juin 1945 accordant à M. Talarmin un congé sans solde et hors cadres de trois ans, à compter du 1er juillet 1945, est annulée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1265 du 13 août 1948 portant fixation d'un tarif douanier spécial applicable dans le département de la Réunion aux tabacs et allumettes importés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français;

Vu le décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanière, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-544 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Réunion;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 15 mars 1948 portant fixation des droits de douane d'importation applicables aux tabacs fabriqués;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 mars 1948 par le préfet de la Réunion tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne certains produits,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion tendant à fixer comme suit le tarif spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS — Tarif général.	TAUX DES DROITS — Tarif minimum.
Ex. 236	Tabacs fabriqués présentés pour compte particulier. — Tabac à fumer	K. N.	(1) 100 F	(1) 100 F
	Tabac à mâcher et à priser	K. N.	(1) 100 F	(1) 100 F
	Cigares	K. N.	(1) 600 F	(1) 600 F
	Cigarettes	K. N.	(1) 600 F	(1) 600 F
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier	Valeur.	10 p. 100	10 p. 100
Ex. 774	Bois préparés pour allumettes présentées pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100	5 p. 100

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-986 codifiant certaines dispositions relatives aux taxes locale et départementale additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1948: page 5928, 3e colonne, 18e ligne, et page 5929, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Les communes peuvent être autorisées par le préfet... », lire: « Les communes peuvent être autorisées par le préfet ou le sous-préfet... ».

Election de deux présidents ou membres de conseils d'administration appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1948: page 7161, 1re colonne, 76e et 77e ligne, au lieu de: « Marseille, Bordeaux, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Nancy, Marseille, Lyon, le Mans », lire: « Marseille, Bordeaux, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Nancy, Roubaix, Lyon, le Mans ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 13 août 1948, M. Autissier (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé sous-directeur, en remplacement de M. Lamy, appelé à d'autres fonctions.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Bazia (Fernand), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de commis principal au service des statistiques de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1947.

Receveurs-percepteurs.

Par arrêté du 19 juillet 1948, est autorisée pour une période maximum de cinq années, à compter du 1er mai 1948, la mise en service détaché auprès de la radiodiffusion française, de M. Tardas, receveur-percepteur à Villemomble (Seine).

Services extérieurs des douanes.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 juillet 1948, M. Citeau (André-Joseph-Paul), directeur de 1re classe des douanes en service détaché auprès de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, a été réintégré dans les cadres et nommé receveur principal de 1re classe des douanes à Lille (Nord), puis muté, en la même qualité, à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Ruquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1947

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, proposé pour le 3e échelon.

Supprimer: M. Terriot (services militaires).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

Supprimer:

M. Bourdeau (services militaires).

M. Terriot (services militaires).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1946

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, proposé pour le 3e échelon.

M. Terriot (services militaires).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

M. Bourdeau (services militaires).

M. Terriot (services militaires).

Arrêté en commission administrative paritaire n° 3.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

JEAN WATTEAU.

MODIFICATION D'AVANCEMENT DE FONCTIONNAIRES

Par arrêté du 19 juillet 1948:

L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1948 est modifié comme suit:

. . . . . .

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Supprimer: M. Terriot.

. . . . . .

Secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon.

Supprimer: MM. Bourdeau et Terriot.

Sont nommés:

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Terriot, à compter du 10 décembre 1946 (services militaires).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Bourdeau, à compter du 11 juin 1946 (services militaires).

M. Terriot, à compter du 15 mars 1946, avec une ancienneté fixée au 10 décembre 1944 (services militaires).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1266 du 13 août 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 18. — Aux différentes épreuves écrites et orales des diverses séries des deux parties, la note zéro est éliminatoire après délibération du jury, et sauf décision contraire de celui-ci.

« A l'épreuve écrite de composition française des diverses séries de la première partie, une note égale ou inférieure à 3 sur 10 est éliminatoire après délibération spéciale du jury et sauf décision contraire de celui-ci. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 48-1267 du 13 août 1948 relatif aux épreuves du baccalauréat dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats à la première partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à subir à l'écrit une composition dans la langue du pays où se passe l'examen et se rapportant à la littérature, à l'histoire ou à la civilisation de ce pays, à la place des épreuves suivantes :

Série A. — 4° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de mathématiques.

Série B. — 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

Série C. — 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques.

Série moderne. — 2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

La composition écrite de sciences physiques de la série technique pourra être rédigée dans la langue du pays où se passe l'examen.

Art. 2. — Les candidats à la série moderne de la première partie du baccalauréat résidant dans des pays de langue arabe et ayant demandé à passer l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1er du présent décret peuvent, en outre, demander à subir une version d'arabe littéral, à la place de la composition de sciences physiques.

Art. 3. — Les candidats à la série A ayant choisi à l'écrit la composition de mathématiques peuvent demander à subir à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen à la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Les candidats aux autres séries de la première partie du baccalauréat ayant passé l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1er du présent décret subiront obligatoirement à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen, à la place des épreuves suivantes :

Série B. — 3° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série C. — 6° Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Série moderne. — 2° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série technique. — 2° Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Art. 4. — Pour les candidats à la série A visés au paragraphe 1er de l'article 3 du présent décret et pour les candidats à toutes séries ayant passé l'écrit de la première partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 1er du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura le coefficient 4, et comprendra obligatoirement une interrogation qui aura le coefficient 2 et qui portera sur l'histoire et la géographie du pays où se passe l'examen.

Le programme sur lequel portera cette épreuve sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les candidats à la deuxième partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger pourront demander à subir à l'oral, à la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère, une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen.

Art. 6. — Pour les candidats ayant passé l'oral de la deuxième partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — La liste des langues pour lesquelles le bénéfice des mesures prévues par le présent décret pourra être demandé sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 13 août 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du Quartier-Margueritte, à Commercy.

Par décret en date du 13 août 1948, est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de l'installation d'un collège de garçons et de la création d'un centre de formation professionnelle, l'immeuble domanial situé à Commercy, dénommé Quartier-Margueritte, à l'exception, toutefois, des surfaces couvertes situées à l'extérieur du quartier.

Certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de robinetier.

Par arrêté en date du 20 juin 1948 :

Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de robinetier.

L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article premier est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Le jury de chaque centre d'examen est composé :

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur, assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Peuvent prendre part à l'examen :

a) Les jeunes gens qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus au 1er octobre de l'année de l'examen;

c) Les jeunes gens qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *c* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Sont reconnus aptes à être admis, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoire déterminées par le règlement de l'examen.

Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à cet examen.

Certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de ferblantier en tôlerie fine.

Par arrêté en date du 20 juin 1948 :

Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de ferblantier en tôlerie fine.

L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Le jury de chaque centre d'examen est composé :

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à défaut, d'un délégué du préfet, président, nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Peuvent prendre part à l'examen :

a) Les jeunes gens qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus au 1er octobre de l'année de l'examen;

c) Les jeunes gens qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *c* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à cet examen.

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêtés du 6 août 1948, il a été créé dans le département de la Seine des certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de:

Electroplastes;
Bronzeurs patineurs;
Polisseurs sur métaux;
Emailleurs vernisseurs laqueurs.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Barthes (Julien), licencié ès lettres (anglais), professeur à Pondichéry, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947, et maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Canu (Jean), professeur agrégé d'histoire au lycée Pasteur, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er juin 1948 au 30 juin 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université de Chicago.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Meridjen (Maurice), professeur adjoint, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée d'Oujda.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Speiser (Alfred), licencié ès lettres, lecteur à l'université de Fribourg, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er décembre 1947, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Zalessky (Alexis), licencié ès lettres, professeur au lycée de Rabat, est incorporé dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1941, et dans les cadres métropolitains des professeurs de collège, à compter du 1er octobre 1945, et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1941, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1945, pour exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Choffat (André), licencié ès lettres, professeur en Afrique occidentale française, est incorporé dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1947, et maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Quenelle, titulaire au certificat d'aptitude au professorat des collèges modernes et des écoles normales, ex-assistant en Grande-Bretagne, actuellement professeur au collège Arago, est incorporé dans le cadre des professeurs de collège, à compter du 1er octobre 1938, et mis rétroactivement à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1938, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Langot (Camille), professeur au Cameroun, est intégré dans le cadre métropolitain des chargés d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Mantran (Robert) licencié ès lettres, professeur au lycée de Galata-Saraï, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 6 avril 1945, et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 6 avril 1945, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Masson (Paul), licencié ès lettres allemand, ex-professeur à Sofia, actuellement délégué au lycée d'Alençon, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1936, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Mazaleyrat (Marcel), licencié ès lettres, professeur au lycée de Casablanca, est intégré dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1942, et dans les cadres métropolitains des professeurs de collège à compter du 1er octobre 1946, et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1942, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour un période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, pour exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Grojean (Paul), licencié ès lettres, ex-professeur au lycée de Casablanca, est incorporé dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement, du 1er novembre 1942 au 1er octobre 1944, et dans les cadres des professeurs, à compter du 1er octobre 1944, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1942, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1944, pour exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Grateaux (Jean), professeur à Madagascar, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1947, et maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mme Barra, née Louilhe, institutrice de 6e classe du département des Landes, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Rapinat (Roland), instituteur de 6e classe du département de la Marne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage de Vitry-le-François.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Erdinger (Raymond), instituteur stagiaire du département du Bas-Rhin, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1946, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage de Puteaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1131 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948:

Page 6953, 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « loi n° 47-1947 du 13 août 1947 », lire: « loi n° 47-1497 du 13 août 1947 »; 51e ligne, au lieu de: « résulte », lire: « récolte ».

Page 6954, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « par le décret du 25 octobre 1947 », lire: « par le décret du 31 mai 1948 ».

Décret n° 48-1256 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1948:

Page 7829, 1re colonne, 20e et 21e ligne du décret, au lieu de: « l'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'ordonnance du marché des farines », lire: « l'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines »; 2e colonne, 14e et 15e ligne, au lieu de: « le poids spécifique sera déterminé à 48,499 kg l'hectolitre: 1.840 F », lire: « le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la tremie conique de 50 l ».

Page 7830, 1re colonne, 24e et 25e ligne, au lieu de: « par les acheteurs pour les orges de qualité brasserie », lire: « par les acheteurs pour les orges ou les escourgeons de qualité brasserie »; 2e colonne, article 8, 5e et 6e ligne, au lieu de: « millet en grains », lire: « millet en grains métropolitain ».

Page 7831, 1re colonne, article 16, 8e et 9e ligne, au lieu de: « Avoines jaunes bigarrées ou toutes nuances, 1.928,90 », lire: « Avoines jaunes bigarrées ou de toutes nuances, 1.928,30 ».

Interdiction aux mineurs d'engager des paris au pari mutuel urbain et au pari mutuel sur les hippodromes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juillet 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes;

Vu le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1948 modifiant le précédent,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 18 février 1931 (*Journal officiel* du 19 février 1931) portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes, est modifié comme suit:

A la suite de l'article 1er:

« Toute personne qui fait un pari au pari mutuel urbain (P. M. U.) s'engage à se sou-

mettre aux dispositions du présent règlement »,

ajouter le paragraphe suivant:

« Toutefois les mineurs de moins de vingt et un ans ne sont pas autorisés à engager des paris »

(Le reste sans changement.).

Fait à Paris, le 6 août 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 31 mars 1898 réglementant le pari mutuel, modifié par les arrêtés des 20 mars 1903, 31 janvier 1924, 8 juin 1928 et 27 avril 1929,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes est modifié comme suit:

A la suite de l'article 1er:

« Toute personne qui fait un pari au pari mutuel s'engage à se soumettre aux dispositions du présent règlement »,

ajouter le paragraphe suivant:

« Toutefois les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à engager des paris ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 6 août 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Autorisation pour la caisse nationale de crédit agricole d'effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, spécialement la section II de son chapitre III, ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'acte dit loi du 31 janvier 1942, validé par l'ordonnance du 5 mai 1945, approuvant une convention entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la convention susvisée du 31 janvier 1942 entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et la caisse nationale de crédit agricole, relative à l'émission de bons à cinq ans, notamment ses articles 6 et 8 (2°);

Vu l'avis du comité d'administration de la la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du montant des souscriptions aux bons à cinq ans recueillies entre le 9 août et le 31 décembre 1948 et déposées au compte courant spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 13 janvier 1942 susvisée, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à prélever sur les disponibilités de ce compte les sommes nécessaires à la réalisation des prêts à moyen terme ayant pour objet le financement des opérations prévues par le programme d'investissements agricoles établi par la commission des investissements sur proposition du ministre de l'agriculture et approuvé par le Gouvernement.

Sur ce montant, la caisse nationale de crédit agricole peut disposer d'une somme de 1 milliard de francs à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aude.

Par arrêté du 9 août 1948, M. Cyprien Baube est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Aude, en remplacement de M. de Brignac, décédé.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Doubs.

Par arrêté en date du 9 août 1948, M. Pierre Vieille-Gessay, à Besançon, est nommé président du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Doubs, en remplacement de M. Léonel de Moustier, décédé.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Tarn.

Par arrêté en date du 9 août 1948 M. Léon Blanc, maître valet, 20, rue des Frères-Delga, à Gaillac, est nommé membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Tarn, en remplacement de M. Théodore Ribard, dont la nomination est rapportée.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Vienne.

Par arrêté en date du 9 août 1948, sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Vienne:

MM. Guillot (Georges), ouvrier agricole à Dangé;
Lasseur, propriétaire exploitant à Vert, commune de Chasseneuil;
Touchard (Emilien), fermier à la Ferrière-Airoux,

en remplacement de MM. Sabourin (Désiré), Sicault (François) et Métais (Hilaire), démissionnaires.

Comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne.

Par arrêté en date du 9 août 1948, MM. Lochu (Léon), président des caisses locales « accidents et incendie » de Saint-Baudelle (Mayenne) et Pasquier (Isidore), président de la caisse locale « incendie » de Livré-la-Touche (Mayenne), sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne, en remplacement de MM. Bodin et Lorel, démissionnaires.

Coloration des graines de trèfle violet et de luzerne importées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1948: page 7345, article 2, 5e ligne, au lieu de: « par l'arrêté du 10 mars 1938 », lire: « par l'arrêté du 10 mars 1906 ».

Ecole des haras.

Par arrêté en date du 29 juillet 1948, ont été admis dans l'ordre suivant à l'école des haras, en qualité d'élèves officiers, pour l'année scolaire 1948-1949, les candidats désignés ci-après:

MM. Costes (Philippe) et Gerbe de Thoré (Michel).

Services agricoles.

Par arrêtés en date du 10 août 1948, les mutations suivantes ont été prononcées, d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 15 août 1948:

M. Michel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Ardèche, à la direction des services agricoles de la Lozère.

M. Monnier, ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles de la direction des services agricoles du Jura, à la direction des services agricoles de l'Ardèche, pour remplir les fonctions de directeur des services agricoles.

Par arrêté en date du 11 août 1948, la démission de M. Pers (Marcel), rédacteur à la direction des services agricoles d'Indre-et-Loire, a été acceptée à compter du 1er septembre 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services:

MM. Brourhant (Félix-Louis), Lalle (Louis-Ernest), Giraud (René-Pierre-Dominique), Paguet (Marius-Jean), Dunglas (Edouard), Sinibaldi (Jean-Marc), chefs de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies.

M. Dalbiez (Georges-Victor-Clément), chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies.

M. Guillaume (Jules-Ernest-Emile-Ferdinand), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies.

Attachés de parquet dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1948:

M. Pautrat (René), stagiaire de l'administration coloniale, est nommé attaché au parquet du procureur général de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (poste créé).

M. Boquien (Michel), inspecteur adjoint de 1re classe de l'enregistrement, détaché à Madagascar, est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar (poste créé).

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté pour compter du 3 mars 1948.

MM. Pautrat et Boquien conservent le bénéfice du traitement qu'ils avaient en dernier lieu dans leur cadre d'origine jusqu'à ce que les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur.

Chemins de fer coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1948: page 7622, 2e colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « échelle 11 », lire: « échelle II ».

Commission de classement de la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1948, M. Laborde, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé membre de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature d'outre-mer pour le second semestre de l'année 1948, en remplacement de M. Ozoux.

Travaux publics des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1948: page 7624, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal », lire: « Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal »; 2e colonne, après la 30e ligne, au lieu de: « Pour la 1re classe d'ingénieur principal », lire: « B. Mines. — Pour la 1re classe d'ingénieur principal »; 3e colonne, à la 31e ligne, au lieu de: « M. Rabonand (Camille) », lire: « M. Balouard (Camille) ».

Liste spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer font l'objet d'un avis favorable de la commission de classement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1948: page 7691, 1re colonne, sont inscrits, au lieu de: « MM. Trouffier (Normand) (2), Adida (Paul) », lire: « Mme Trouffier-Normand (2), MM. Adida (Paul), etc. ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1253 modifiant et complétant, en ce qui concerne les machines dangereuses, le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1948: page 7816, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « 3 août 1946 », lire: « 5 août 1946 ».

Décret n° 48-1255 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1948:

Page 7816, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Loi n° 48-1105 », lire: « Loi n° 48-1106 ».

Page 7817, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Les chantiers de démolition », lire: « Art. 4. — Les chantiers de démolition... ».

Ventilation de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 63 et 64;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment son article 31;

Vu la loi du 30 octobre 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment son article 20;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 13 avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale effectuées au titre de l'exercice 1946 et énumérées ci-après:

Dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 32 (§ 2) du décret du 8 juin 1946;

Frais de fonctionnement des divers services de la sécurité sociale prévus à l'article 34 du décret du 8 juin 1946;

Forfait prévu par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 au titre de la franchise postale,

sont supportées par le fonds national des assurances sociales.

Art. 2. — Les dépenses énumérées à l'article 1er effectuées au titre de l'exercice 1947 sont supportées par:

Le fonds national des assurances sociales;
Le fonds national des prestations familiales;
Le fonds national des accidents du travail.

La répartition des charges entre ces fonds est effectuée proportionnellement aux coefficients suivants:

Fonds national des assurances sociales...	5
Fonds national des prestations familiales	4
Fonds national des accidents du travail..	1

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dépenses de même nature afférentes à l'exercice 1948.

Art. 3. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale constatées au cours de l'année 1947 concernant:

L'application de l'article 31 de la loi du 24 octobre 1946;

L'application de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946,

sont supportées par les fonds visés à l'article 2 ci-dessus et réparties entre ces fonds proportionnellement aux coefficients prévus audit article.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dépenses de même nature constatées au cours de l'année 1948.

Art. 4. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Véronique, n° 13-185, à Aubagne (Bouches-du-Rhône), avec la société mutualiste dite La Mutuelle, n° 13-213, à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

Saint-Augustin, n° 81-164, à Albi (Tarn);
Sainte-Agathe, n° 81-167, à Albi (Tarn);
Sainte-Rose, n° 81-175, à Albi (Tarn),

avec la société mutualiste dite Union mutualiste albigeoise, n° 81-134, à Albi (Tarn).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Immortelle, n° 81-246, à Graulhet (Tarn), avec la société mutualiste dite Saint-Joseph, n° 81-151, à Graulhet (Tarn).

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Frezoulis (Léon), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale, est reclassé au 3e échelon de sa classe, à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mme Chauvin (Marie), commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est détachée auprès du ministère de l'agriculture, en qualité de secrétaire, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1947.

Classification du personnel des agences de voyage et de tourisme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1946 relatif aux salaires des employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel, occupés dans les établissements industriels et commerciaux, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les salaires des dessinateurs, techniciens et assimilés et des agents de maîtrise dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial;

Vu la décision du 1er juillet 1947 modifiant la décision du 12 juin 1945 modifiée par la décision du 12 juin 1946 relative à la classification des emplois de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Le personnel des agences de voyage et de tourisme est classé ainsi qu'il suit:

I. — *Services généraux.*

Personnel de nettoyage (v. décision du 1er juillet 1947 portant classification des emplois de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel) 100

Veilleur de nuit sans ronde (v. décision du 1er juillet 1947)..... 100

Veilleur de nuit avec rondes (v. décision du 1er juillet 1947)..... 115

Personnel de nettoyage gros travaux (v. décision du 1er juillet 1947).... 115

Garçon de bureau, planton, garçon de magasin, facteur, distributeur (v. décision du 1er juillet 1947)..... 115

Liftier: agent affecté à la conduite d'ascenseurs où le public est admis... 115

Coursier qualifié: employé chargé d'une façon régulière de retirer les commandes à l'extérieur 135

II. — *Services administratifs.*

Employé aux écritures (v. décision du 1er juillet 1947)..... 126, 5

Employé de service administratif:
1er échelon: employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas, d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies. 150
2e échelon: chargé, dans une petite entreprise d'assurer selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide éventuelle d'une dactylographe ou sténodactylographe 170

Employé qualifié de service administratif ou contentieux (v. décision du 1er juillet 1947)..... 165

Dactylographe débutante (v. décision du 1er juillet 1947 123

Dactylographe premier degré (v. décision du 1er juillet 1947)..... 128

Dactylographe deuxième degré (v. décision du 1er juillet 1947)..... 134

Sténodactylographe débutante (v. décision du 1er juillet 1947)..... 128

Sténodactylographe premier degré (v. décision du 1er juillet 1947)..... 138

Sténodactylographe deuxième degré (v. décision du 1er juillet 1947)..... 147

Secrétaire sténodactylographe répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après le directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers 195

Secrétaire de direction (v. décision du 1er juillet 1947) 185

III. — *Services comptables et caisses.*

Employés de comptabilité (v. décision du 1er juillet 1947)..... 138

Aides-comptables teneurs de livres:
1er échelon (v. décision du 1er juillet 1947) 150

Aides-comptables teneurs de livres:
2e échelon (v. décision du 1er juillet 1947) 170

Mécanographes comptables 1er échelon: employés travaillant sur les machines Elliot Fischer, Burroughs ou similaires pouvant être chargés de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité et valeur..... 160

Mécanographes comptables 2e échelon: employés travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide comptable teneur de livres 170

Comptables commerciaux (v. décision du 1er juillet 1947) 185

Aides-caissiers (v. décision du 1er juillet 1947) 170

Caissiers comptables (v. décision du 1er juillet 1947) 200

Comptables 2e échelon: doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable (s'occupant parfois d'opérations de caisse et dans certaines maisons portant le titre de premier caissier) 212

Services techniques.

Employé de tourisme débutant, employé ayant moins de six mois de pratique professionnelle..... 140

Employé de tourisme ayant au moins six mois de pratique professionnelle.. 175

Aide-confectionneur: aide et peut être appelé à remplacer exceptionnellement le confectionneur. Est assimilé à cet emploi la dactylo ou la sténodactylo qui, sur données générales du confectionneur, rédige les carnets de voyages, met au net les devis..... 195

Confectionneur: peut confectionner tous billets 232

Aide-vendeur: aide et peut être appelé à remplacer exceptionnellement le vendeur spécialisé..... 200

Vendeur spécialisé: affecté à la vente de certaines catégories de billets et possédant une connaissance générale de sa branche..... 245

Vendeur technicien pouvant proposer un programme en établissant lui-même les données générales..... 270

Projeteur technicien, vendeur premier degré, pouvant établir plans et devis, confectionner les carnets de voyages et en préparer la réalisation, à des connaissances suffisantes pour assurer la liaison avec les différents services de l'agence..... 300

Projeteur technicien vendeur deuxième degré, pouvant établir des programmes de voyages courants, étudier plans et devis, quelle que soit la région d'exécution. Est bien au courant des différents services d'une agence de voyages..... 330

Projeteur technicien vendeur troisième degré, pouvant établir des programmes de voyages, étudier plans et devis quelle que soit la région d'exécution, s'occuper des voyages spéciaux. A une connaissance approfondie de tous les services d'une agence de voyages.... 355

Interprète, assiste les voyageurs, notamment à l'arrivée ou au départ..... 175

Chef d'agence, assure la direction de l'agence:
a) Agence occupant moins de cinq employés 325
b) Agence occupant de six à vingt employés 375
c) Agence occupant plus de vingt employés 425

Chef d'agence adjoint, seconde le chef d'agence et peut éventuellement être appelé à le remplacer:
a) Agence occupant de un à vingt employés 300
b) Agence occupant plus de vingt employés 350

Chef de service: a la responsabilité d'un service complet d'une façon permanente 375

Chef de comptoir: agent qui assure la surveillance d'un groupe d'employés, peut même être vendeur (coefficient maximum de la catégorie d'employés qu'il encadre ou conduit + majoration de: 10 points de un à quatre employés; 15 points de cinq à dix employés; 20 points à partir de onze employés, sans que le salaire qui en résulte puisse être inférieur au salaire correspondant au coefficient affecté à la catégorie à laquelle il était jusqu'alors classé).

Accompagnateur, employé appartenant aux services intérieurs d'une agence et chargé d'accompagner un voyage. Il sera rémunéré sur la base du salaire résultant du coefficient affecté à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient, en tenant compte, le cas échéant, des heures supplémentaires qu'il effectue (et pour lesquelles jouera la majoration légale). A ce salaire s'ajoutera une prime journalière de déplacement fixée comme suit: 100 F, portée à 250 F quand il doit passer la nuit hors de chez lui, et à 400 F pour les voyages à l'étranger.

Guide interprète: agent du tourisme dûment autorisé pour faire profession de présenter, décrire et expliquer les lieux, sites, monuments et objets d'art situés dans sa zone de compétence territoriale:
Première journée: 1.200 F.
Demi-journée: 800 F.
Paris la nuit: 1.500 F.

Courrier: technicien ayant des connaissances éprouvées sur l'hôtellerie, les formalités de frontières, la langue, la vie publique, les traditions et les richesses touristiques des pays ou régions visités, et qui fait profession de conduire des voyages touristiques ou autres, collectifs ou privés:
Demi-journée en France: 1.300 F.
Demi-journée étranger: 1.500 F.
Ces tarifs sont fixés en fonction de la valeur actuelle du point.

Chef de contentieux (V. décision du 1er juillet 1947)..... 375

Chef de comptabilité (v. décision du 1er juillet 1947)..... 350

Chef du personnel: responsable du personnel administratif et technique, chargé de l'embauchage et débauchage du personnel..... 375

Chef du service du personnel: reçoit les demandes des postulants et les soumet à la direction, tient les dossiers du personnel, est chargé de la paye 250

Indemnité d'ancienneté.

1° Les primes d'ancienneté sont attribuées à tous les agents visés par l'arrêté, chacun d'eux y ayant droit suivant l'ancienneté acquise depuis son entrée dans l'entreprise;

2° Les primes d'ancienneté sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire réel. Elles sont calculées sur le salaire minimum de l'emploi et aux taux respectifs de:

3 p. 100 après trois ans d'ancienneté;
6 p. 100 après six ans d'ancienneté;
9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté;
12 p. 100 après douze ans d'ancienneté;
15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté;

3° L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de réduire les avantages acquis au titre de l'ancienneté par le jeu des conventions particulières ou d'usages établis

Indemnité de langue.

Le personnel utilisant pour le service des langues étrangères recevra en plus du minimum fixé pour sa catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteur (1) (par langue): 20 points.

Sténodactylographes en langue étrangère:

Les sténodactylographes chargées, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue, recevront, en

plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément des appointements mensuels de 25 points.

Rédacteur (par langue): 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

NOTA. — Lorsqu'un des collaborateurs intéressés estimera que le classement dont il a été l'objet ne le situe pas dans la catégorie correspondant à ses fonctions, il pourra soumettre son cas à une commission départementale présidée par l'inspecteur du travail et composée de 3 représentants désignés par des organisations de salariés intéressés et de 3 employeurs désignés par les groupements patronaux intéressés.

La décision prise par la commission départementale pourra faire l'objet d'un recours devant une commission nationale présidée par un représentant du ministre du travail et composée de 6 représentants désignés par les organisations syndicales ouvrières et 6 employeurs désignés par les groupements patronaux.

(1) Le mot traducteur vise aussi bien la langue parlée que la langue écrite.

Classification des emplois dans certaines branches des industries des textiles naturels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 août 1945, relatif aux salaires dans les industries des textiles naturels;

Vu la décision du 15 janvier 1946, relative à la classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries textiles, et notamment au tableau IV: Lisage de dessins (soieries);

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers et emplois de l'industrie du lisage de dessins (soieries) sont classés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le tableau IV: Lisage de dessins (soieries), annexé à la décision du 15 janvier 1946 susvisée, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

TABLEAU IV

Lisage de dessins (soieries).

Manœuvre	100
Enlaceuse	119
Manœuvre tireur au semple	136
Manœuvre spécialisé au piquage et aux presses	145
Liseuse pendant la première année qui suit les trois ans d'apprentissage	149
Liseuse qualifiée	175
Liseur ou piqueur pendant la première année qui suit les trois ans d'apprentissage	180
Ouvrier spécialisé au piquage et au tirage au semple	157
Liseuse hautement qualifiée	190
Liseur ou piqueur qualifié	210
Liseur piqueur correcteur	230

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans la ville de Cannes (Alpes-Maritimes).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet des Alpes-Maritimes et du maire de Cannes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la ville de Cannes (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique du cabinet,
JEAN MARQUET.

Délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de propriété de terrains.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945;

Vu la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée les 8 novembre 1941, 7 octobre 1942, 16 mai 1946, notamment les articles 10, 11, 23 à 26 de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de remembrement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour prendre, sur proposition des délégués départementaux de la reconstruction:

1° Les arrêtés portant cession aux associations syndicales des terrains de compensation acquis ou expropriés par l'Etat pour les besoins de ces associations;

2° Les arrêtés portant transfert de propriété des terrains formant l'assiette de la voirie départementale et communale.

Art. 2. — Les préfets, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et les délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants:

Aisne (arrêté du 10 juillet 1948);
Alpes-Maritimes (arrêté du 25 juin 1948);
Ardèche (arrêté du 10 juillet 1948);
Ardennes (arrêté du 2 juillet 1948);
Aube (arrêté du 28 juin 1948);
Belfort (territoire de) (arrêté du 30 juin 1948);
Charente-Maritime (arrêté du 25 juin 1948);
Cher (arrêté du 19 juillet 1948);
Dordogne (arrêté du 19 juillet 1948);
Drôme (arrêté du 10 juillet 1948);
Finistère (arrêté du 2 juillet 1948);
Ille-et-Vilaine (arrêté du 25 juin 1948);
Indre (arrêté du 16 juillet 1948);
Landes (arrêté du 2 juillet 1948);
Maine-et-Loire (arrêté du 10 juillet 1948);
Manche (arrêté du 10 juillet 1948);
Marne (Haute-) (arrêté du 2 juillet 1948);
Meurthe-et-Moselle (arrêté du 2 juillet 1948);
Meuse (arrêté du 19 juillet 1948);
Moselle (arrêté du 19 juillet 1948);
Pas-de-Calais (arrêté du 16 juillet 1948);
Sarthe (arrêté du 2 juillet 1948);
Seine (arrêté du 10 juillet 1948);
Vaucluse (arrêté du 10 juillet 1948),

affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables à partir du 1er décembre 1946.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants:

Ardèche (arrêté du 19 juillet 1948);
Calvados (arrêté du 19 juillet 1948);
Drôme (arrêté du 19 juillet 1948);
Eure (arrêté du 10 juillet 1948);
Nord (arrêté du 25 juin 1948);
Rhône (arrêté du 2 juillet 1948),

affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables à partir du 1er janvier 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants:

Rhin (Bas-) (arrêté du 19 juillet 1948);
Rhin (Haut-) (arrêté du 2 juillet 1948),

affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables à partir du 1er mars 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1948: page 7906, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Gentin (Michel-Georges-Emmanuel), directeur administratif de la caisse autonome des anciens combattants », lire: « M. Gentin (Michel-Georges-Emmanuel), secrétaire général de l'association des anciens combattants de la 2e D. B. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 août 1948 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Vertou (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 13 août 1948, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Vertou (Loire-Inférieure).

Décret du 13 août 1948 portant autorisation de création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Rieulay (Nord).

Par décret en date du 13 août 1948, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Rieulay (Nord).

Décret du 13 août 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance d'Aiserey (Côte-d'Or).

Par décret en date du 13 août 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance d'Aiserey (Côte-d'Or).

Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1948: page 7935, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Mme Quiader », lire : « Mme Guiader ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. le docteur Sautet, médecin inspecteur départemental de la santé, en position de disponibilité, a été incorporé dans le cadre des fonctionnaires médicaux et paramédicaux institué par le décret du 19 janvier 1946, à compter du 1er avril 1946, en qualité de médecin inspecteur principal de la santé et maintenu en position de disponibilité.

Il a été réintégré dans les cadres de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur principal et chargé des fonctions de directeur départemental de la santé de la Guadeloupe.

Cette réintégration prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mme Pitel (Anne-Marie), sténodactylographe à la direction départementale de la population de l'Eure, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de la Seine.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mme Roudil (Marguerite), rédacteur principal à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de la Seine, à Paris.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mme Desmoineaux (Lucette), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Côte-d'Or, en disponibilité, a été réintégrée dans ses fonctions à compter du 1er juin 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mme Dupré (Lydie), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aveyron, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de la Seine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 17 août 1948.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction. — M. Jacques Bardoux, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakimas des appels interjetés en matière musulmane. (Nos 2584-5049. — M. Benchennouf, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote en deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. (Nos 4873-4986. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948 et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941. (Nos 4774-5199. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des amis de la Sorgue souterraine. (Nos 4367-4708. — M. Virgile Barel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote en deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal. (Nos 1585-5065. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote en deuxième lecture du projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. (Nos 3671-5166. — M. Courant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Ligette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari. (Nos 2135-3081-4403-5175. — M. Boganda, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 17 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Guilbert, jusques et y compris M. Hennequelle.

Tribunes. — Depuis M. Caron, jusques et y compris M. Cermolacce.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 août 1948.

N° 5168. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi et de résolution tendant à la revalorisation des rentes viagères (dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat ou comme charge d'un legs).

N° 5180. — Proposition de résolution de M. Theetten relative à la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5186. — Rapport, par M. Draveny, au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

N° 5197. — Avis de M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le pojet de loi portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

N° 5201. — Proposition de loi formulée et transmise par M. le président du Conseil de la République par M. Lacaze relative aux ouvriers de la société Solvay envoyés de force en Allemagne (renvoyée à la commission des finances).

N° 5202. — Proposition de loi formulée par M. Lacaze et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux victimes des crues des régions de l'Est (renvoyée à la commission des finances).

N° 5221. — Proposition de loi de M. Courant tendant à compléter l'article 61 du code des impôts directs en exonérant de l'impôt cédulaire la retraite mutuelle des anciens combattants (renvoyée à la commission des finances).

N° 5226. — Proposition de résolution de M. Palewski relative à la conservation de l'ensemble du domaine de Port-Royal (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5229. — Proposition de loi de M. Jules-Julien tendant à compléter les lois des 18 avril 1946 et 3 septembre 1947 relatives aux loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5263. — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (renvoyé à la commission des finances).

N° 5264. — Rapport, par M. Pierre Montel, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

N° 5265. — Rapport, par M. Michelet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi relative à la limite d'âge des maîtres tailleurs et cordonniers des troupes coloniales.

N° 5268. — Rapport, par M. Mazier, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de loi (n° 5060) de M. Maurellet. (Allocations familiales agricoles);

2° La proposition de résolution (n° 5138) de M. Waldeck-Rochet. (Détaxe carburants agricoles);

3° Le projet de loi (n° 5155). (Voies et moyens budget 1948) (pour avis seulement).

II. — Examen des rapports:

1° De M. Pouyet sur la proposition de loi (n° 3500) de M. Guille. (Vins de qualité supérieure);

2° De M. Lambert sur la proposition de résolution (n° 4536) de M. Waldeck-Rochet (taxes locales).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5252) de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants.

II. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de loi (n° 5187) de M. Hutin-Desgrées portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du premier congrès des combattants volontaires.

III. — Rapport de M. Michelet sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi (n° 2539) adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires, dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur.

IV. — Rapport de M. Mekki sur le projet de loi (n° 3445) portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

V. — Avis sur les articles 31 *ter* et 31 *quater* de la lettre rectificative du projet de loi (n° 3657) concernant le budget.

VI. — Nouvel examen du rapport de M. Malleret-Joinville sur le projet de loi (n° 2212) concernant les listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 18 août 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de Mlle Veber sur la proposition de loi (n° 4533) de M. Kuehn relative à l'exercice de l'art dentaire des Alsaciens et Lorrains.

II. — Deuxième lecture du rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 479) dont il est l'auteur, tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes (rapport n° 1082).

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 5117) de M. Michelet abrogeant l'ordonnance du 3 mars 1945 sur les associations familiales et instituant de nouvelles unions d'associations familiales;

Proposition de loi (n° 5076) de M. Lafay, conseiller de la République, sur la kératoplastie.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 19 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour le fond: du projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

b) Pour avis: de la proposition de loi (n° 5241) de M. Hamon tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret du 7 avril 1948 (exonération de l'impôt sur le revenu des heures supplémentaires).

II. — Rapport de M. Cayol sur le projet de loi (n° 4996) portant modification de l'article 24 de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

III. — Rapport de M. Hamon sur la proposition de résolution (n° 5224) tendant à inviter le Gouvernement à ce que chaque port et chaque station balnéaire soient munis d'un canot de sauvetage en bon état et complètement équipé.

IV. — Rapport de M. Pleven sur l'avis n° 4839 du Conseil de la République tendant à modifier les articles 3 et 9 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime.

V. — Affaires diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 18 août 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Krieger sur:

a) La proposition de loi (n° 1492) de M. Wasmer tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace;

b) La proposition de loi (n° 3537) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à faire bénéficier le Maroc et la Tunisie des facilités de financement accordées par les lois des 23 mars 1941 et 21 février 1942 aux entreprises fabriquant les produits nécessaires aux besoins du pays.

II. — Rapport de M. Fievez sur la proposition de loi (n° 5017) de M. Lecœur portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

III. — Exposé de M. Louvel sur le programme des investissements.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 18 août 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n°s 4750-5084, article 3 du rapport) relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. Nomination du rapporteur.

II. — Examen pour avis de la proposition de loi (n°s 4745-5095) de M. Gozard tendant à la création de commissions parlementaires chargées de suivre l'application en France du programme de relèvement européen (E. R. P.) et de la convention de coopération économique européenne. Nomination du rapporteur.

III. — Communication de M. Aujoulat sur les travaux du conseil de tutelle.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Proposition de résolution (n° 5036) de M. Ninine relative à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial;

Proposition de résolution (n° 5037) de M. Ninine tendant à la modification de la réglementation des passages accordés aux fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Projet de loi (n° 4931) tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (en remplacement de M. Frédéric-Dupont);

Pour avis: proposition de loi (n° 2882) de M. Duveau relative aux titulaires de contrats de rentes viagères ou d'assurance-vie domiciliés à Madagascar (en remplacement de M. Frédéric-Dupont);

Résolution de l'Assemblée de l'Union française relative à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar;

Résolution de l'Assemblée de l'Union française concernant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun et en Côte française des Somalis.

Résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à la création d'un institut national d'agronomie tropicale.

Réunions de commissions du mardi 17 août 1948.

Commission de l'éducation nationale, à seize heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à onze heures et à seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 6 août 1948.*

(*Journal officiel* du 7 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 978) sur l'amendement de M. Jean Duclos au chapitre 100 du budget des anciens combattants:

M. Christiaens, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 979) sur l'amendement de M. Michel au chapitre 100 du budget des anciens combattants:

M. Christiaens, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 17 août 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur. (N°s 625 et 823, année 1948. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. (N°s 536 et 828, année 1948. — Mme Girault, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (N°s 809 et 815, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

France d'outre-mer. — M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur.

Essences, poudres. — M. Baron, rapporteur.

Fabrications d'armement. — M. Baron, rapporteur.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). (N°s 810 et 817, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Justice. — M. Philippe Gerber, rapporteur.

Agriculture. — M. Landaboure, rapporteur.

France d'outre-mer. — M. Vieljeux, rapporteur.

Imprimerie nationale. — M. Hocquard, rapporteur.

Monnaies et médailles. — M. Hocquard, rapporteur.

Légion d'honneur. — M. Hocquard, rapporteur.

Ordre de la libération. — M. Hocquard, rapporteur.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis Mme Girault, jusques et y compris M. Hyvrard.

Tribunes. — Depuis M. Louis Ignacio-Pinto, jusques et y compris M. Henri Martel.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 août 1948.

N° 808 — Rapport de M. Novat sur le projet de loi relatif à l'aménagement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

N° 810 (2). — Projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils).

N° 815 (annexe XIII) (2). — Rapport spécial de M. Baron sur le budget des dépenses militaires (fabrications d'armement).

N° 815 (annexe XIV) (2). — Rapport spécial de M. Baron sur le budget des dépenses militaires (service des essences).

N° 815 (annexe XV) (2). — Rapport spécial de M. Baron sur le budget des dépenses militaires (service des poudres).

N° 823 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

N° 824. — Proposition de résolution de M. Ahmed Boumendjel tendant à rétablir Son Altesse Mohamed El Moncef Pacha Bey sur le trône de ses ancêtres.

N° 827. — Rapport de M. Raymond Bonnefous sur le projet de loi relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole.

N° 828. — Rapport de Mme Girault sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance relative à l'enfance délinquante.

N° 829. — Proposition de résolution de M. Ahmed Boumendjel tendant à la désignation d'une commission d'enquête pour déterminer les responsabilités dans les événements de mai 1945 en Algérie.

N° 842. — Projet de loi relatif au contingentement des rhums dans les territoires d'outre-mer.

N° 843. — Projet de loi tendant à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail.

N° 858. — Projet de loi fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

N° 859. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail maritime.

N° 860. — Projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec la Banque de France.

N° 861. — Projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'acte relatif à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 13 août 1948.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 16 août 1948.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 19 août 1948, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen des conclusions de:

M. Dorey, rapporteur de la proposition de résolution de M. Pinton (n° 668, année 1948) relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône (sous réserve de la distribution du texte) et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi;

M. Hocquard, rapporteur de la proposition de loi (n° 716, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

M. Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Boumendjel tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1946 et les jours suivants, en Algérie;

M. Rogier, rapporteur du projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie;

Et de Mme Eboué, rapporteur de la proposition de résolution (n° 774, année 1948 de M. Renaison tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret n° 48-637 du 31 mars 1948 à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Réunions de commissions du mardi 17 août 1948.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis portant ouverture d'un concours pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours sur épreuves sera ouvert à l'institut national agronomique le 13 octobre 1948 en vue de l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours est ouvert pour deux postes.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), où les demandes d'inscription devront parvenir avant le 1er octobre 1948.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Un concours pour six places de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture aura lieu les 6, 7 et 8 décembre 1948 au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Il sera ouvert aux citoyens français du sexe masculin qui remplissent les conditions suivantes:

1° Avoir satisfait aux obligations du service militaire ou appartenir à une classe dégagée de ses obligations;

2° Avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus dans l'année du concours, la limite d'âge étant toutefois reculée:

a) D'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours;

b) D'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille mariés ou veufs, suivant les prescriptions de l'article 162 du décret du 19 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

c) Jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi;

3° Etre titulaire soit d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences, soit d'un des diplômes d'une des grandes écoles exigé pour les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils devront déposer une demande sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat établissant leur qualité de Français;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un état signalétique et des services militaires. En cas d'exemption, une note indiquant les causes. L'état des services militaires devra indiquer, s'il y a lieu, les affectations successives du candidat pendant les campagnes de guerre (intérieur ou zone des armées).

Il y sera joint éventuellement une copie certifiée conforme de la citation donnant droit au port de la Croix de guerre. Le *Journal officiel* sur lequel a paru la décision d'homologation devra être indiqué;

5° Une déclaration relative aux cumuls d'emplois;

6° Une déclaration familiale;

7° Les diplômes, brevets et certificats dont ils sont titulaires ou copies dûment certifiées de ces documents;

8° Une note signée faisant connaître leurs antécédents, les études auxquelles ils se sont livrés ainsi que leurs domiciles successifs et, s'il y a lieu, la durée de leurs occupations antérieures avec l'indication ou les certificats des établissements ou exploitations dans lesquels ils ont travaillé.

Les demandes des candidats appartenant à un des services du ministère de l'agriculture pourront être établies sur papier libre et devront être accompagnées de l'avis de leurs chefs de service, ainsi que les pièces ci-dessus énumérées qui ne figureraient pas à leur dossier individuel;

9° Un certificat médical constatant qu'ils son indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou de toute affection les rendant impropres à des fonctions administratives actives;

10° Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944, sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le concours comporte les épreuves suivantes:

A. — Epreuves écrites éliminatoires.

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4);

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou d'économie rurale (coefficient: 3);

3° Une composition portant, au choix du candidat soit sur le droit administratif ou la législation financière, soit sur le droit rural ou la législation du travail en agriculture (coefficient: 3).

B. — Epreuves orales.

1° Interrogation sur la législation du travail en agriculture et la mutualité agricole (assurances sociales, allocations familiales) (coefficient: 6);

2° Interrogation sur l'organisation professionnelle de l'agriculture (coefficient: 3);

3° Interrogation sur:

a) Le droit constitutionnel et administratif (coefficient: 2);

b) Le droit pénal et la procédure criminelle (coefficient: 2);

c) Le droit civil et rural (coefficient: 2);

d) L'économie politique et l'économie rurale (coefficient: 2);

e) La comptabilité (coefficient: 3).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 novembre 1948, terme de rigueur, au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, contrôle des lois sociales en agriculture), 3, cité Vaneau, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Avis

Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français

Par décision du 27 décembre 1947, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après entente avec le ministre des finances et des affaires économiques, a autorisé, conformément à l'article 18 de la convention du 31 août 1937, l'application par la Société nationale des chemins de fer français, à partir du 5 janvier 1948, de majorations générales concernant les tarifs voyageurs (10 p. 100) et les tarifs marchandises (35 p. 100), certaines marchandises étant exonérées de ladite majoration de 35 p. 100. (*Journal officiel* du 6 janvier 1948.)

Par décision du 12 août 1948, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat des affaires économiques), a fixé au 1er septembre 1948 la date de suppression de l'exonération de 35 p. 100 dont bénéficient les marchandises ci-après, expédiées par wagon complet:

Pyrites, taxées au prix du tarif n° 12.

Amendements et engrais, taxés au prix du tarif n° 22. (*Paris, le 12 août 1948.*)

2° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er octobre 1948 les prix fermes de 1.050 F par tonne au départ d'Aurec, et de 957 F par tonne au départ du Puy, prévus au tarif n° 2, chapitre 9 (§ III), pour les transports de malt à destination de:

Marseille (toutes gares), Saint-Antoine, Saint-Louis-les-Aygalades ou Saint-Marcel.

(*Paris, le 12 août 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification du droit fixe d'enregistrement applicable aux bicyclettes enregistrées pour une distance d'au moins 100 km.

Chapitre II.

SECTION II. — *Frais accessoires.*

Article 15.

Enregistrement.

« Il est perçu pour l'enregistrement des bagages un droit fixe de:

. . . . . .

« Le droit fixe d'enregistrement des bicyclettes (1) est réduit, par unité, à 15 F lorsqu'elles sont enregistrées pour une distance ne dépassant pas 99 km, sans que le droit perçu pour plusieurs bicyclettes présentées ensemble à l'enregistrement puisse dépasser celui prévu pour les bagages taxés au poids.

« Pour les skis (2), les voitures d'enfants, de malades et de blessés, le droit fixe d'enregistrement est réduit à . . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 14 août 1948.*)

(1) Pour l'application du droit réduit, les tandems, triplettes, etc., sont comptés pour autant de bicyclettes qu'il y a de pédaliers.

(2) Les droits réduits de 15 et 30 F ne sont applicables que sous condition d'un poids maximum de 10 kg par enregistrement.

3° Conventions concernant des taxes conventionnelles

A. — Projets de conventions tarifaires.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE DE XERTIGNY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la Brasserie de Xertigny, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses et des sodas remis en bouteilles, logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*) expédiés de la gare de Xertigny par la Brasserie de Xertigny à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Xertigny.

Engagement de la Brasserie de Xertigny.

Art. 2. — La Brasserie de Xertigny s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières, de jus de fruits, de limonades gazeuses et de sodas en bouteilles.

A l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Vosges et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français, à Vesoul;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de jus de fruits, de limonades, de sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE OU BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
		Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
			2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
			Ou payant pour ces nombres.		
		francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	5 01	4 57	4 39	4 22
	2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
	5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
	9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
	13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	3 25	1 02	0 63	0 56
	2 à 4	4 57	1 84	1 36	1 21
	5 à 8	5 80	2 74	2 03	1 79
	9 à 12	7 53	3 68	2 72	2 40
	13 à 20	9 19	4 48	3 32	2 93

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition.)

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de.

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 l;

2,400 kg par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 100 l.

Chaque fraction de 2.400 kg de ces articles est taxée comme un litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance intérieure à 0,30 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 80 p. 100 avant l'application de la taxe

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes — taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) — auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par la Brasserie de Xertigny, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré

b) Jus de fruits, limonades, sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas, la taxe applicable par wagon est majorée de 20 p. 100.

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré

Clauses diverses.

Art. 6 — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Brasserie de Xertigny, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Brasserie de Xertigny, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention sont supportés par la Brasserie de Xertigny.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Brasserie de Xertigny.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS « P. P. Z. »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), représentée par M.....

D'une part;

Et les établissements P. P. Z. (établissements Pierre-P. Zecchini), dont le siège social est 30 à 36, rue Louis-David, à Bagnolet, représentée par M.....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, des lessives et des produits d'entretien, expédiés des gares de Paris ou de Pantin par les établissements P. P. Z., à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement des établissements P. P. Z.

Art. 2. — Les établissements P. P. Z. s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de cirages, de lessives et de produits d'entretien, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par leur usine, qu'il auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens:

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'ils pourraient être amenés à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur sa demande la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, de lessives et de produits d'entretien, les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg.	PAR WAGON CHARGÉ de 3 t.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 t.
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.	
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau no 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	379	1.168	929
	2 à 4.....	547	2.445	1.951
	5 à 8.....	747	3.959	3.158
	9 à 12.....	964	5.614	4.480
	13 à 20.....	1.166	7.155	5.711

Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 130 F par expédition.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions:

Aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que la marchandise;

Aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés par l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention, ramené à l'année, atteindra 500 t, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements P. P. Z. une réduction de 40 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 t et 2.500 t;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 t et 5.000 t;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 t,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable à partir du jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements P. P. Z., pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des établissements P. P. Z., dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements P. P. Z.

Fait en double le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS « ÇA-VA-SEUL »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et les établissements « Ça-Va-Seul », dont le siège social est 16, quai du Port, à Nogent-sur-Marne, représentés par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, des lessives et des produits d'entretien expédiés de la gare de Nogent-le-Perreux-Bry, par les établissements « Ça-Va-Seul » à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement des établissements « Ça-Va-Seul ».

Art. 2. — Les établissements « Ça-Va-Seul » s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 200 t;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de cirages, de lessives et de produits d'entretien, à l'exception, toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par leur usine, qu'ils auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'ils pourraient être amenés à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, de lessives et de produits d'entretien les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg.	PAR WAGON CHARGÉ de 3 t.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 t.
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.	
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	379	1.168	929
	2 à 4.....	547	2.445	1.951
	5 à 8.....	747	3.959	3.158
	9 à 12.....	964	5.614	4.480
	13 à 20.....	1.466	7.155	5.711

Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 130 F par expédition.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions:

Aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que la marchandise;

Aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir, en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention, ramené à l'année, atteindra 500 t, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements « Ça-Va-Seul », une réduction de 40 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 t et 2.500 t;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 t et 5.000 t;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 t,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable à partir du jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements « Ça-Va-Seul », pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des établissements « Ça-Va-Seul », dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements « Ça-Va-Seul ».

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS PIERRE BISSET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et les établissements Pierre Bisset, dont le siège social est à Sète (Hérault) et leurs filiales (société U. Arché-Bisset, maison Urbaine Arché), représentée par M. U. Arché, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs expédiés:

De Sète (toutes gares) par les établissements Pierre Bisset et leurs filiales;

De la gare de Charenton par la société filiale U. Arché-Bisset, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Pierre Bisset et leurs filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Pierre Bisset et de leurs filiales.

Art. 2. — Les établissements Pierre Bisset et leurs filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de l'Hérault (1), de la Seine (2), de Seine-et-Oise (2) et de Seine-et-Marne (2), qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée, d'une part, par les départements de l'Hérault (1) et les départements limitrophes (1), d'autre part, par les départements de la Seine (2), de Seine-et-Oise (2) et de Seine-et-Marne (2), qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b*, et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (3), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs au départ de Sète (toutes gares) et de Charenton, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Sète (toutes gares) et de Charenton, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 1.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	4 57	4 32	4 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(1) Pour le trafic au départ de Sète. — (2) Pour le trafic au départ de Charenton. — (3) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs avant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Pierre Bisset et à leurs filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Pierre Bisset et à leurs filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne sont applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement des établissements Pierre Bisset et de leurs filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des établissements Pierre Bisset et de leurs filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Pierre Bisset.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

Nota — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION ETABLISSEMENTS P. BISSET ET LEURS FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SETE (toutes gares).	CHARENTON
Ain	3	3
Aisne	5	4
Allier	3	3
Alpes (Basses-)	2	5
Alpes (Hautes-)	3	5
Alpes-Maritimes	3	5
Ardèche	2	4
Ardennes	5	2
Ariège	3	5
Aube	5	2
Aude	1	5
Aveyron	2	4
Bouches-du-Rhône	2	5
Calvados	5	2
Cantal	3	4
Charente	4	3
Charente-Maritime	4	3
Cher	4	2
Corrèze	3	3
Côte-d'Or	4	3
Côtes-du-Nord	5	3
Creuse	4	3
Deux-Sèvres	4	3
Dordogne	3	3
Doubs	4	3
Drôme	2	4
Eure	5	1
Eure-et-Loir	5	1
Finistère	5	4
Gard	1	5
Garonne (Haute-)	2	5
Gers	3	5
Gironde	3	4
Hérault	1	5
Ille-et-Vilaine	5	3
Indre	4	2
Indre-et-Loire	4	2
Isère	3	4
Jura	3	3
Landes	3	5
Loir-et-Cher	4	2
Loire	3	4
Loire (Haute-)	2	4
Loire-Inférieure	5	3
Loiret	4	1
Lot	3	4
Lot-et-Garonne	3	4
Lozère	2	4
Maine-et-Loire	5	3
Manche	5	3
Marne	5	2
Marne (Haute-)	4	2
Mayenne	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	3
Meuse	5	2
Morbihan	5	3
Moselle	5	3
Nièvre	4	2
Nord	5	2
Oise	5	1
Orne	5	2
Pas-de-Calais	5	2
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	3	5
Pyrénées (Hautes-)	3	5
Pyrénées-Orientales	1	5
Rhin (Bas-)	5	3
Rhin (Haut-)	5	3
Rhône	3	3
Saône (Haute-)	4	3
Saône-et-Loire	3	3
Sarthe	5	2
Savoie	3	4
Savoie (Haute-)	3	4
Seine	5	1
Seine-Inférieure	5	1
Seine-et-Marne	5	1
Seine-et-Oise	5	1
Somme	5	1
Tarn	2	5
Tarn-et-Garonne	2	4
Territoire de Belfort	4	3
Var	3	5
Vaucluse	1	5
Vendée	5	3
Vienne	4	3
Vienne (Haute-)	3	3
Vosges	5	3
Yonne	4	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES LABORATOIRES SAPHIR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et les laboratoires Saphir, dont le siège social est à Faverges (Haute-Savoie), représentés par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, crèmes et pâtes pour chaussures expédiés de la gare de Faverges par les laboratoires Saphir, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement des laboratoires Saphir.

Art. 2. — Les laboratoires Saphir s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de cirages, crèmes et pâtes pour chaussures, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés sur localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie

par leur usine qu'ils auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'ils pourraient être amenés à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et, notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages et de crèmes en pâtes pour chaussures les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg.	PAR WAGON CHARGÉ de 3 t.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 t.
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.	
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix,	1	379	1.168	929
	2 à 4	547	2.445	1.951
	5 à 8	747	3.959	3.158
	9 à 12	964	5.614	4.480
	13 à 20	1.166	7.155	5.711

Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 130 F par expédition.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions:

Aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que la marchandise;

Aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir, en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention, ramené à l'année, atteindra 500 t, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux laboratoires Saphir, une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,20 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 t et 2.500 t;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 t et 5.000 t;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans el tonnage en excédent de 5.000 t,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable à partir du jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des laboratoires Saphir pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des laboratoires Saphir dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les laboratoires Saphir.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

B. — **Prorogation de conventions tarifaires.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, les vingt-sept conventions tarifaires suivantes conclues pour le transport d'apéritifs, liqueurs, etc. qui arrivent à expiration le 30 septembre 1948:

Etablissements Junova, à Dijon.
Distillerie Debrise frères, à la Plaine-Saint-Denis.
Les Successeurs de Fournie frères et C° « Rhum Mangoustan's », à Bordeaux.
Société Hennessy et C°, à Cognac.
Société Louis Thivolet et C°, à Roanne.
Société Etudes et entreprises frigorifiques de Nissan, à Nissan.
Société d'exploitation de produits industriels et agricoles, à Coursan.
Etablissements F. Mermet et fils, à Chambéry.
Etablissements Chambéry-Comoz, à Chambéry.
Société Gaultier-Sales et C°, à Perpignan.
Société coopérative de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette », à Aspiran (Hérault).
Etablissements Pierre Grill, à Perpignan.
Société Tessier et ses filiales, à Saumur.
Société anonyme Bassereau et C° et ses filiales, à Bourg-sur-Gironde.
Société « Mondia », à Mirepoix (Ariège).
M. Blanc, marque « Parero », à Rivesaltes.
Association coopérative « L'Etoile », à Banyuls.
Société Rhumagnac, à Vic-Fezensac (Gers).
Société anonyme Valois et C° et ses filiales, au Havre.
Société Damiani, à Paris, 9, rue Scribe.
Etablissements Castagnon et C°, à Nogaro (Gers).
Syndicat de défense du cru Maury, à Maury (Pyrénées-Orientales).
Etablissements Noilly-Prat, à Marseille.
Société du rhum « Fox-Land », à Nice.
Société anonyme de la Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné, Marseille.
Société Barbet et Fournier, à Bordeaux.
Etablissements Georget, à Bordeaux.

(Paris, le 5 août 1948.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, les trois conventions tarifaires suivantes qu'elle a conclues pour le transport d'apéritifs, liqueurs.

Société Coutou, à Bordeaux.
Société Guy et Yves Rozès, à Bordeaux.
Entrepôts Brunet et leurs filiales, au Havre.

(Paris, le 5 août 1948.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, les cinq conventions tarifaires suivantes, qu'elle a conclues, pour le transport des bières, limonades, etc., qui arrivent à expiration le 30 septembre 1948:

Grandes brasseries et malteries de Champigneulles.
Grandes brasseries de Charmes.
Brasserie de Cronenbourg.
La Bière Pousset, à Paris.
Société Schweppes (Paris), à Gonesse.

(Paris, le 5 août 1948.)

C. — **Retrait de dénonciation et prorogation de conventions.**

Dénonciation, par la Société nationale des chemins de fer français, à compter du 30 septembre 1948, de conventions désignées, conclues pour le transport d'apéritifs, liqueurs, etc. (*Journal officiel* du 6 juillet 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître qu'elle retire cette dénonciation et que, conformément à l'article 14

du cahier des charges, elle proroge, jusqu'au 31 décembre 1948, les 31 conventions suivantes:

Société Rocher frères, à la Côte-Saint-André.
Société des établissements métropolitains E. Lambert et Cᵉ réunis.
Société anonyme Bénédictine, à Fécamp.
Société anonyme « Rhum Caïman », à Neuilly-sur-Seine.
M. Marcel Bredon et ses filiales, à Jarnac.
Société Rouyer-Guillet et Coutanseaux, à Saintes.
Société des rhums Chauvet et de la compagnie des Antilles, le Havre.
Société « Liqueurs des Antilles », le Havre.
Société « Les Fils de P. Bardinet », à Cauderan.
Société anonyme Marie Brizard et Roger, à Bordeaux.
Société Lillet frères, à Podensac.
Société Distillerie de la Côte-Basque, à Bayonne.
Société « Le Pippermint Get frères », à Revel.
Société Gangneux et Tanet, à Bordeaux.
Société J.-H. Secrestat aîné, à Bordeaux.
Société L. P. Duquesne et Cᵉ, à Bordeaux.
Société E. Lasserre et Cᵉ, à Bordeaux.
Société A. Teissedre et Cᵉ, à Bordeaux.
Société Les successeurs de Cazanove, à Bordeaux.
Société de la Vieille Cure, à Cenon.
Société Forestier frères, à Bordeaux.
Société anonyme des Anciens établissements Richard fils, à Chambéry.
Compagnie française de la Grande-Chartreuse, à Voiron.
Société Labbé François, à Voiron.
Société anonyme C. Brun-Perod, à Voiron.
Société Tardieu et Chailloux, à Bordeaux.
Société du Vermout Dolin, à Chambéry.
Etablissements Das, à Bordeaux.
M. A. Lignières fils, à Puichéric.
Société des vins, apéritifs, liqueurs S.O.V.A.L., à Nanterre.
Société J. et F. Martell et Cᵉ, à Cognac.

(Paris, le 5 août 1948.)

Dénonciation, par la Société nationale des chemins de fer français, à compter du 30 septembre 1948, des conventions tarifaires suivantes, qu'elle a conclues pour le transport de produits d'entretien: Société « Lion Noir », consortium de produits chimiques de Bezons. (*Journal officiel* du 6 juillet 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître qu'elle retire cette dénonciation et que, conformément à l'article 14 du cahier des charges, elle proroge les deux conventions en cause jusqu'au 31 décembre 1948. *(Paris, le 5 août 1948.)*

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager certaines dispositions du tarif n° 29, chapitre 6, concernant le déchargement des houilles et cokes sur estacades, et à remplacer le titre « Tarif n° 29, chapitre 6 » par « Tarif n° 115 ». (*Journal officiel* du 13 juillet 1948.)

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le titre I, 4ᵉ alinéa de l'article 35 (livraison) et le titre I de l'article 45 (poids ou superficie à considérer pour l'application des taxes) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever les taxes prévues aux conditions d'application particulières au chapitre 1ᵉʳ du tarif n° 31, pour la livraison à domicile des envois d'épicerie et l'enlèvement des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

B. — Approbation de conventions.

10 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la « Source des Roches », à la Glacerie, près de Cherbourg (Manche), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 27 juillet 1948.)

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre les dispositions de la convention conclue avec les établissements Regnier, à Dijon (Côte-d'Or), pour le transport des apéritifs, rhums, liqueurs, eaux-de-vie, vins de liqueur en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants, aux filiales des établissements dont il s'agit, désignées ci-après:

Etablissements Maître et Cᵉ, Gérard et Cᵉ, Mermillod et Cᵉ, Fabrice-Brunet. (*Journal officiel* du 10 août 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 août 1948.

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec le Groupement d'expéditeurs de banyuls, à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), pour le transport d'apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueur et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 10 août 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 août 1948.

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société Richard et Cᵉ, à Jarnac (Charente), pour le transport d'eaux-de-vie et vins de liqueur en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants (*Journal officiel* du 10 août 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application, à dater du 15 août 1948.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

6 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A modifier, au chapitre 1ᵉʳ du tarif n° 12, la tarification applicable à l' « Asphalte » et au « Calcaire asphaltique »;

2° A supprimer, à l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la désignation « Calcaire asphaltique » (*Journal officiel* du 13 juillet 1948.)

D. — Autorisation provisoire.

12 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 7 (coke à four), un nouveau paragraphe prévoyant un barème applicable aux cokes français en provenance d'un four à coke situé sur le territoire français à destination d'une usine métallurgique desservie par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et transportés par wagon de 15 t ainsi que par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13 (*Journal officiel* du 10 août 1948.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 16 août 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5° *Avis*

La proposition tendant à créer un tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, en petite vitesse, entre la France et la Sarre et *vice versa* (*Journal officiel* du 20 janvier 1948) et qui a été homologuée, à titre provisoire, le 25 février 1948 (*Journal officiel* du 2 mars 1948), sera mise en vigueur le 16 août 1948.

La proposition tendant à supprimer les dispositions du paragraphe II du chapitre 3 du tarif n° 7, combustibles minéraux désignés, en provenance des houillères de la Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais, ou de Don-Sainghin et de Moyeuvre-Grande, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 20 janvier 1948) et qui a été homologuée, à titre provisoire, le 25 février 1948 (*Journal officiel* du 2 mars 1948), sera mise en vigueur le 16 août 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif du transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurance à forme mutuelle contre l'incendie La Fraternelle-Parisienne, dont le siège social est à Paris, 25, rue de Châteaudun, a présenté une demande d'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature dénommée La Paternelle, ayant son siège social à Paris, 21, rue de Châteaudun.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs obesrvations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 5ᵉ bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7ᵉ), soit sous pli déposé contre récépissé à l'adresse susindiquée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacances (hôpitaux psychiatriques).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17ᵉ).

Est envisagée une permutation entre un médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées) et un médecin chef de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Nice (Alpes-Maritimes).

Tout médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques désireux de s'opposer à cette permutation est prié de s'adresser, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3ᵉ bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17ᵉ).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7ᵉ)

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918

Soixante et unième tirage d'amortissement.

Le 15 juillet 1948, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.356 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées le 1er septembre 1948

7.921 à 7.930 — 17.431 à 17.440 — 18.931 à 18.940 — 23.601 à 23.610 — 32.521 à 32.530 — 36.031 à 36.040 — 41.951 à 41.960 — 42.411 à 42.420 — 43.141 à 43.150 — 51.941 à 51.950 — 53.381 à 53.390 — 55.231 à 55.240 — 61.741 à 61.750 — 76.351 à 76.360 — 79.801 à 79.810 — 81.381 à 81.390 — 81.481 à 81.490 — 83.841 à 83.850 — 84.421 à 84.430 — 86.111 à 86.120 — 86.371 à 86.380 — 88.061 à 88.070 — 91.831 à 91.840 — 96.611 à 96.620 — 101.701 à 101.710 — 104.901 à 104.910 — 114.331 à 114.340 — 116.011 à 116.020 — 116.201 à 116.210 — 117.111 à 117.120 — 117.761 à 117.770 — 117.781 à 117.790 — 118.171 à 118.180 — 121.331 à 121.340 — 122.331 à 122.340 — 123.501 à 23.510 — 128.641 à 128.650 — 129.331 à 129.340 — 130.491 à 130.500 — 131.241 à 131.250 — 137.821 à 137.830 — 140.841 à 140.850 — 142.411 à 142.420 — 145.761 à 145.770 — 148.371 à 148.380 — 149.611 à 149.620 — 149.851 à 149.860 — 153.311 à 153.320 — 154.561 à 154.570 — 154.851 à 154.860 — 155.221 à 155.230 — 163.931 à 163.940 — 166.651 à 166.660 — 173.251 à 173.260 — 175.011 à 175.020 — 175.171 à 175.180 — 176.661 à 176.670 — 181.941 à 181.950 — 183.711 à 183.720 — 185.251 à 185.260 — 186.381 à 186.390 — 186.451 à 186.460 — 186.811 à 186.820 — 190.071 à 190.080 — 191.191 à 191.200 — 193.221 à 193.230 — 194.791 à 194.800 — 199.771 à 199.780 — 202.831 à 202.840 — 213.491 à 213.500 — 218.141 à 218.150 — 218.441 à 218.450 — 226.011 à 226.020 — 231.151 à 231.160 — 234.731 à 234.740 — 236.291 à 236.300 — 238.271 à 238.280 — 242.551 à 242.560 — 247.591 à 247.600 — 248.991 à 249.000 — 250.341 à 250.350 — 252.761 à 252.770 — 254.571 à 254.580 — 264.591 à 264.600 — 268.711 à 268.720 — 269.211 à 269.220 — 270.041 à 270.050 — 272.781 à 272.790 — 273.111 à 273.120 — 274.521 à 274.530 — 279.961 à 279.870 — 280.181 à 280.190 — 281.111 à 281.120 — 282.321 à 282.330 — 285.991 à 286.000 — 288.601 à 288.610 — 292.371 à 292.380 — 301.221 à 301.230 — 301.661 à 301.670 — 302.391 à 302.400 — 310.371 à 310.380 — 314.081 à 314.090 — 315.241 à 315.250 — 317.961 à 317.970 — 320.791 à 320.800 — 323.091 à 323.100 — 325.361 à 325.370 — 325.541 à 325.550 — 331.361 à 331.370 — 332.551 à 332.560 — 336.741 à 336.750 — 341.721 à 341.730 — 345.541 à 345.550 — 349.981 à 349.990 — 363.861 à 363.870 — 367.281 à 367.290 — 369.211 à 369.220 — 370.671 à 370.680 — 370.941 à 370.950 — 375.461 à 375.470 — 375.771 à 375.780 — 375.941 à 375.950 — 379.451 à 379.460 — 379.711 à 379.720 — 383.201 à 383.210 — 383.351 à 383.360 — 386.811 à 386.820 — 389.371 à 389.380 — 396.881 à 396.890 — 399.621 à 399.630 — 400.211 à 400.220 — 400.391 à 400.400 — 402.091 à 402.100 — 402.911 à 402.920 — 403.831 à 403.840 — 403.887 à 403.890 — 405.371 et 405.372.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 13 juillet 1948.

541	à	550 =	10	15.201	à	15.210 =	10	30.101	à	30.110 =	10
1.151	à	1.160 =	10	15.414		=	1	30.251	à	30.260 =	10
2.521	à	2.530 =	10	15.417	à	15.420 =	4	30.703	à	30.708 =	6
2.671	à	2.680 =	10	15.491	à	15.500 =	10	30.710		=	1
2.931	à	2.940 =	10	15.571	à	15.580 =	10	31.061	à	31.070 =	10
3.031	à	3.040 =	10	15.821	à	15.830 =	10	31.251	à	31.260 =	10
3.131	à	3.140 =	10	16.031	à	16.040 =	10	31.941	à	31.943 =	3
3.331	à	3.340 =	10	16.536	à	16.540 =	5	31.945	à	31.950 =	6
4.291	à	4.300 =	10	16.871	à	16.880 =	10	32.161	à	32.170 =	10
4.561	à	4.564 =	4	17.151	à	17.160 =	10	32.181	à	32.190 =	10
4.691	à	4.700 =	10	17.201	à	17.210 =	10	32.370		=	1
4.851	à	4.860 =	10	17.401	à	17.410 =	10	32.807	et	32.808 =	2
5.091	à	5.100 =	10	17.531	à	17.540 =	10	32.931	à	32.940 =	10
5.751	à	5.760 =	10	17.964	à	17.970 =	7	33.001	à	33.007 =	7
6.121	à	6.130 =	10	18.111	à	18.120 =	10	33.011	à	33.020 =	10
6.171	à	6.180 =	10	18.251	à	18.260 =	10	33.051	à	33.060 =	10
6.491	à	6.500 =	10	18.611	à	18.620 =	10	33.161		=	1
6.791	à	6.800 =	10	18.671	à	18.680 =	10	33.161	à	33.170 =	7
6.891	à	6.894 =	4	19.151	à	19.160 =	10	33.851	à	33.860 =	10
7.081	à	7.090 =	10	19.271	à	19.280 =	10	33.991	à	34.000 =	10
7.551	à	7.560 =	10	19.331	à	19.340 =	10	34.271	à	34.280 =	10
7.801	à	7.810 =	10	19.431	à	19.440 =	10	34.931	à	34.939 =	9
8.281	à	8.290 =	10	19.491		=	1	35.860		=	1
8.421	à	8.430 =	10	19.571	à	19.580 =	10	36.072		=	1
8.451	à	8.460 =	10	19.921	à	19.930 =	10	36.080		=	1
8.661	à	8.670 =	10	20.281	à	20.290 =	10	36.181	à	36.190 =	10
8.721	à	8.730 =	10	20.994		=	1	36.271	à	36.280 =	10
8.882	et	8.883 =	2	21.131	à	21.140 =	10	36.591	à	36.600 =	10
8.886		=	1	21.623	à	21.630 =	8	37.071	à	37.080 =	10
8.931	à	8.934 =	4	22.015	à	22.020 =	6	37.227	et	37.228 =	2
8.936	à	8.940 =	5	22.551		=	1	37.281	à	37.290 =	10
8.948	à	8.950 =	3	22.558	à	22.560 =	3	38.081	à	38.090 =	10
9.141	à	9.150 =	10	22.831	à	22.840 =	10	38.135		=	1
9.221	à	9.230 =	10	22.911	à	22.915 =	5	38.781	à	38.790 =	10
9.331	et	9.332 =	2	22.917		=	1	38.921	à	38.930 =	10
9.334	à	9.340 =	7	22.919	et	22.920 =	2	39.051	et	39.052 =	2
9.531	à	9.540 =	10	23.119	à	23.200 =	10	39.055	à	39.060 =	6
9.631	à	9.640 =	10	23.441	à	23.450 =	10	39.361	à	39.370 =	10
9.721	à	9.730 =	10	24.111	à	24.120 =	10	40.071	à	40.080 =	10
9.801	à	9.804 =	4	24.201	à	24.210 =	10	40.111	à	40.120 =	10
9.806		=	1	24.427	et	24.428 =	2	40.171	à	40.175 =	5
9.809	et	9.810 =	2	24.471	à	24.428 =	10	40.178		=	1
9.871	à	9.880 =	10	24.551	à	24.560 =	10	40.180		=	1
9.981	à	9.990 =	10	24.702		=	1	40.231	à	40.240 =	10
10.221	à	10.230 =	10	24.704		=	1	40.421	à	40.430 =	10
10.281	à	10.290 =	10	24.708		=	1	40.511	à	40.520 =	10
10.571	à	10.580 =	10	25.221	à	25.230 =	10	40.753	à	40.760 =	8
10.651	à	10.660 =	10	25.381	à	25.390 =	10	40.861	à	40.864 =	4
10.681	à	10.690 =	10	25.571	à	25.580 =	10	41.271	à	41.275 =	5
10.706	à	10.710 =	5	26.383		=	1	41.471	à	41.480 =	10
10.751	à	10.760 =	10	26.761	à	26.770 =	10	42.031	à	42.040 =	10
11.011	à	11.030 =	20	26.981	à	26.990 =	10	42.061	à	42.069 =	9
11.552	à	11.560 =	9	27.009	et	27.010 =	2	42.131	à	42.140 =	10
12.061	à	12.080 =	20	27.031	à	27.040 =	10	42.761	à	42.770 =	10
12.141	à	12.150 =	10	27.351	à	27.360 =	10	43.001		=	1
12.221	à	12.230 =	10	28.181	à	28.190 =	10	43.008	à	43.010 =	3
12.321	à	2.330 =	10	28.471	à	28.480 =	10	43.291	à	43.300 =	10
12.491	à	12.493 =	3	28.671	à	28.680 =	10	43.311	à	43.320 =	10
12.499	et	12.500 =	2	28.718	et	28.719 =	2	43.723		=	1
13.471	à	13.480 =	10	28.951	à	28.960 =	10	44.201		=	1
13.881	à	13.890 =	10	29.191	à	29.200 =	10	44.204	à	44.210 =	7
14.431	à	14.440 =	10	29.311	à	29.320 =	10	44.551	à	44.560 =	10
14.691	à	14.700 =	10	29.661	à	29.670 =	10	44.641	à	44.648 =	8
14.891	à	14.900 =	10	29.791	à	29.800 =	10	44.661	à	44.670 =	10
								44.821	à	44.830 =	10
								44.981	et	44.982 =	2
								45.471	à	45.480 =	10
								46.321	à	46.330 =	10
								46.461	à	46.470 =	10
								46.571	à	46.580 =	10
								47.631	à	47.640 =	10
								47.701	à	47.710 =	10
								47.761	à	47.770 =	10
								49.201	à	49.210 =	10
								49.331	à	49.340 =	10
								49.491	à	49.500 =	10
								49.818	et	49.819 =	2
								50.031	à	50.040 =	10
								50.161	à	50.170 =	10
								50.491	à	50.500 =	10
								50.861	à	50.870 =	10
								50.961	à	50.970 =	10
								50.991	à	51.000 =	10
								51.121	à	51.130 =	10
								51.321	à	51.330 =	10
								51.641	à	51.650 =	10
								51.691	à	51.700 =	10
								51.721	à	51.730 =	10
								51.761	à	51.770 =	10
								51.881	à	51.890 =	10
								51.921	à	51.930 =	10
								52.321	à	52.330 =	10
								52.421	à	52.430 =	10
								52.561	à	52.570 =	10
								52.631	à	52.640 =	10
								52.653	à	52.655 =	3
								52.751	à	52.760 =	10
								52.941		=	1
								53.223	à	53.230 =	8
								53.681	à	53.690 =	10
								53.861	à	53.864 =	4
								53.870		=	1
								54.091		=	1
								54.096	à	54.100 =	5
								54.161	à	54.170 =	10
								54.391	à	54.400 =	10
								55.111	à	55.120 =	10
								55.151	à	55.157 =	7
								55.441	à	55.450 =	10
								55.831	à	55.840 =	10
								55.861	et	55.862 =	2
								55.864		=	1
								56.041	à	56.050 =	10
								56.091	à	56.100 =	10
								56.111	à	56.120 =	10
								56.211	et	56.212 =	2
								56.214	à	56.220 =	7
								56.311	à	56.315 =	5
								56.319	et	56.320 =	2
								56.331	à	56.340 =	10
								56.401	à	56.410 =	10
								56.421	à	56.430 =	10
								56.611	à	56.620 =	10
								56.741	à	56.750 =	10
								57.001	à	57.010 =	10
								57.147	à	57.150 =	4
								57.523	et	57.524 =	2
								57.571	à	57.580 =	10
								57.951	à	57.960 =	10
								58.221	à	58.230 =	10
								58.271	à	58.280 =	10
								58.402	à	58.405 =	4
								58.481	à	58.490 =	10
								58.521	à	58.530 =	10
								59.661		=	1
								59.664	à	59.670 =	7
								60.111	à	60.120 =	10
								60.411		=	1
								60.611	à	60.620 =	10
								60.651	à	60.660 =	10
								60.741	à	60.750 =	10
								61.061	à	61.070 =	10
								61.251	à	61.260 =	10
								61.751	à	61.754 =	4
								61.760		=	1
								62.603	et	62.604 =	2
								62.731	à	62.740 =	10
								62.931	à	62.940 =	10
								63.151	à	63.160 =	10
								63.171	à	63.180 =	10
								63.229	et	63.230 =	2
								63.281	à	63.290 =	10
								63.521	à	63.530 =	10
								64.077	à	64.080 =	4
								64.101	et	64.102 =	2
								64.109	et	64.110 =	2

64.291	à	64.294 =	4	90.661	à	90.670 =	10	115.941	à	115.950 =	10	141.091	à	141.100 =	10	167.501	à	167.510 =	10	189.771	à	189.780 =	10
64.296	à	64.298 =	3	90.881	à	90.890 =	10	115.971	à	115.977 =	7	141.251	à	141.260 =	10	168.161	à	168.170 =	10	190.041	à	190.050 =	10
64.401	à	64.403 =	3	91.391	à	91.400 =	10	116.421	à	116.430 =	10	141.691	à	141.700 =	10	168.181	à	168.190 =	10	190.121	et	190.122 =	2
64.405	à	64.410 =	6	91.431	à	91.440 =	10	116.601	à	116.610 =	10	142.052	et	142.053 =	2	168.203		=	1	190.511	à	190.520 =	10
64.481	à	64.490 =	10	91.771	à	91.780 =	10	116.661	à	116.670 =	10	142.151	à	142.160 =	10	168.221	à	168.230 =	10	190.531	à	190.537 =	7
64.751	à	64.760 =	10	92.071	à	92.090 =	20	117.181	à	117.190 =	10	142.661	à	142.670 =	10	168.271	à	168.280 =	10	190.539	et	190.540 =	2
65.241	à	65.247 =	7	92.108	à	92.110 =	3	117.472	et	117.473 =	2	142.681	à	142.690 =	10	168.331	à	168.340 =	10	190.631	à	190.640 =	10
66.241	à	66.250 =	10	92.181	à	92.190 =	10	117.551	à	117.560 =	10	142.731	à	142.740 =	10	168.371	à	168.380 =	10	190.861	à	190.870 =	10
66.731	à	66.740 =	10	92.271	à	92.280 =	10	117.733	à	117.740 =	8	143.011	à	143.020 =	10	168.431	à	168.436 =	6	191.034		=	1
67.091	à	67.100 =	10	92.771	à	92.780 =	10	118.431	à	118.440 =	10	143.171	à	143.180 =	10	169.021	à	169.030 =	10	191.037	à	191.039 =	3
67.261	à	67.270 =	10	93.281	à	93.290 =	10	118.531	à	118.540 =	10	143.191	à	143.200 =	10	169.583	à	169.590 =	8	191.461	à	191.470 =	10
67.313	à	67.320 =	8	93.991	à	94.000 =	10	118.571	à	118.580 =	10	143.591	à	143.600 =	10	169.601	à	169.610 =	10	191.871	à	191.880 =	10
67.551	à	67.560 =	10	94.041	à	94.049 =	9	119.001	à	119.010 =	10	143.851	à	143.854 =	4	169.691	et	169.692 =	2	192.409		=	1
68.071	à	68.080 =	10	94.341	à	94.350 =	10	119.151		=	1	143.857	à	143.860 =	4	169.699	et	169.700 =	2	192.841		=	1
68.411	à	68.420 =	10	94.381	à	94.390 =	10	119.261	à	119.270 =	10	143.941	à	143.950 =	10	169.841	à	169.850 =	10	192.985	à	192.990 =	6
69.151	à	69.160 =	10	94.471	à	94.480 =	10	119.511	à	119.520 =	10	144.071	à	144.080 =	10	169.896	et	169.897 =	2	193.461	à	193.470 =	10
69.521	à	69.530 =	10	94.581	à	94.590 =	10	119.851	à	119.860 =	10	144.101	à	144.110 =	10	169.899	et	169.900 =	2	193.891	à	193.894 =	4
69.641	à	69.650 =	10	94.801	à	94.805 =	5	120.089	et	120.090 =	2	144.121	à	144.130 =	10	170.221	à	170.230 =	10	193.898	à	193.900 =	3
70.101	à	70.110 =	10	94.809	à	94.810 =	2	120.131	à	120.140 =	10	144.961	à	144.970 =	10	171.081	à	171.090 =	10	193.941	à	193.950 =	10
70.301	à	70.310 =	10	95.031	à	95.040 =	10	120.628	à	120.630 =	3	145.031	à	145.040 =	10	171.101	à	171.110 =	10	194.187	à	194.190 =	4
70.421	à	70.428 =	8	95.291	à	95.300 =	10	120.721	à	120.730 =	10	145.261	à	145.270 =	10	171.137	à	171.140 =	4	194.381	à	194.390 =	10
71.530	à	71.540 =	11	95.761	à	95.770 =	10	121.201		=	1	145.301	à	145.310 =	10	171.295	à	171.297 =	3	194.401	à	194.410 =	10
72.071	à	72.080 =	10	96.191	à	96.200 =	10	121.451	à	121.460 =	10	145.411	à	145.420 =	10	171.471	à	171.480 =	10	194.421	à	194.430 =	10
72.301	à	72.310 =	10	96.441	à	96.450 =	10	121.462	à	121.470 =	9	145.571	à	145.580 =	10	171.581	à	171.590 =	10	195.231	à	195.234 =	4
72.321	à	72.328 =	8	96.543		=	1	121.521	à	121.530 =	10	146.209	et	146.210 =	2	171.601	à	171.610 =	10	195.236	à	195.240 =	5
72.501	à	72.510 =	10	96.941	à	96.950 =	10	121.921	à	121.930 =	10	146.241	à	146.250 =	10	171.651	à	171.660 =	10	195.491	à	195.500 =	10
72.841	à	72.843 =	3	96.992	à	96.997 =	6	122.231	à	122.240 =	10	146.321	à	146.330 =	10	171.721	à	171.730 =	10	195.701	à	195.710 =	10
72.847	à	72.850 =	4	96.999	et	97.000 =	2	122.681	à	122.690 =	10	146.361	à	146.370 =	10	172.161	et	172.162 =	2	195.731	à	195.740 =	10
72.971		=	1	97.101	à	97.107 =	7	122.801		=	1	146.571	à	146.580 =	10	172.271	à	172.280 =	10	196.041	à	196.048 =	8
72.991	à	73.000 =	10	97.109	et	97.110 =	2	122.8[illegible]	à	122.810 =	7	146.991	à	147.000 =	10	172.301	à	172.310 =	10	196.361	à	196.366 =	6
73.321	à	73.330 =	10	97.171	à	97.180 =	10	122.931	à	122.570 =	10	147.131	à	147.140 =	10	172.661	à	172.670 =	10	196.369	et	196.370 =	2
73.651	à	73.660 =	10	97.222	à	97.230 =	9	1[illegible]121	et	123.122 =	2	147.151	à	147.160 =	10	173.311	à	173.320 =	10	196.431	à	196.435 =	5
73.751	à	73.757 =	7	97.391	à	97.400 =	10	1[illegible]541	à	123.550 =	10	147.791	à	147.800 =	10	173.841	à	173.850 =	10	196.438	à	196.440 =	3
73.791	à	73.800 =	10	97.431	à	97.440 =	10	124.131	à	124.140 =	10	148.231	à	148.240 =	10	173.891	à	173.900 =	10	196.491	à	196.497 =	4
74.250		=	1	97.711	à	97.720 =	10	124.451	à	124.457 =	7	148.851	à	148.860 =	10	174.221	à	174.230 =	10	196.571	à	196.580 =	10
74.354	et	74.355 =	2	97.931	à	97.940 =	10	124.471	à	124.480 =	10	148.891	à	148.900 =	10	174.255	à	174.260 =	6	196.663		=	1
74.361	à	74.370 =	10	98.331	à	98.340 =	10	124.751	à	124.760 =	10	149.221	à	149.230 =	10	174.511	à	174.520 =	10	196.666		=	1
74.871	à	74.880 =	10	98.631	à	98.640 =	10	124.961	à	124.970 =	10	149.311	à	149.320 =	10	174.881	à	174.890 =	10	197.161	à	197.170 =	10
75.631	à	75.640 =	10	98.681	à	98.690 =	10	125.075	à	125.080 =	6	149.451	à	149.460 =	10	175.141	à	175.150 =	10	197.471	à	197.480 =	10
75.761	à	75.770 =	10	98.861	à	98.870 =	10	125.741	à	125.750 =	10	149.759	et	149.760 =	2	175.498	à	175.500 =	3	197.571	à	197.580 =	10
75.847	à	75.849 =	3	98.891		=	1	125.761	à	125.763 =	3	149.811	à	149.820 =	10	175.541	à	175.550 =	10	198.321	à	198.330 =	10
76.261	à	76.270 =	10	98.900		=	1	125.931	et	125.932 =	2	150.001	à	150.010 =	10	175.581	à	175.590 =	10	198.931	à	198.940 =	10
76.441	à	76.443 =	3	99.451	et	99.452 =	2	125.934	à	125.940 =	7	150.261	à	150.270 =	10	175.801	à	175.810 =	10	199.021	à	199.030 =	10
76.445	à	76.450 =	6	99.741	à	99.750 =	10	126.041	à	126.046 =	6	150.491	à	150.500 =	10	176.141	à	176.150 =	10	199.221	à	199.230 =	10
76.783		=	1	99.771	à	99.780 =	10	126.050		=	1	150.541	à	150.544 =	4	176.211	à	176.215 =	5	199.351	à	199.360 =	10
76.788		=	1	100.081	à	100.090 =	10	126.851	à	126.860 =	10	150.631	à	150.640 =	10	176.351	à	176.360 =	10	199.681	à	199.690 =	10
77.151	à	77.160 =	10	100.341	et	100.345 =	2	126.871	et	126.872 =	2	151.251	à	151.260 =	10	176.381	à	176.390 =	10	199.791	à	199.800 =	10
77.221	à	77.226 =	6	100.441	à	100.450 =	10	127.121	à	127.130 =	10	151.351	à	151.360 =	10	176.411	à	176.420 =	10	199.841	à	199.850 =	10
77.431	à	77.440 =	10	100.591	à	100.600 =	10	127.331	et	127.332 =	2	151.371	à	151.380 =	10	176.561	à	176.570 =	10	199.871	à	199.880 =	10
77.861	à	77.863 =	3	101.101		=	1	127.334	à	127.340 =	7	151.722	à	151.730 =	9	176.691	à	176.700 =	10	199.921	à	199.930 =	10
78.041	à	78.020 =	10	101.107	à	101.110 =	4	127.641	à	127.650 =	10	151.981	à	151.990 =	10	177.071	à	177.080 =	10	200.151	à	200.160 =	10
78.044	à	78.050 =	10	101.791	à	101.795 =	5	127.891	à	127.900 =	10	152.921	à	152.930 =	10	177.211	à	177.220 =	10	200.471		=	1
78.091	à	78.100 =	10	101.797	à	101.800 =	4	127.931	à	127.940 =	10	152.971	à	152.980 =	10	177.761	à	177.770 =	10	200.641	à	200.650 =	10
78.241	à	78.243 =	3	102.161	à	102.170 =	10	128.021	à	128.030 =	10	153.241	à	153.250 =	10	178.301	à	178.310 =	10	201.001	à	201.010 =	10
78.246	à	78.250 =	5	102.271	à	102.280 =	10	129.201	et	129.202 =	2	153.501	à	153.510 =	10	178.381	et	178.382 =	2	201.021	à	201.030 =	10
78.518		=	1	102.721	à	102.730 =	10	129.204	à	129.210 =	7	154.251	à	154.260 =	10	178.386	à	178.390 =	5	201.541	à	201.550 =	10
78.531		=	1	103.331	à	103.340 =	10	129.291	à	129.300 =	10	154.961	à	154.970 =	10	178.411	à	178.420 =	10	202.352	à	202.357 =	6
78.841	à	78.850 =	10	103.391	à	103.400 =	10	129.401	à	129.410 =	10	155.091	à	155.094 =	4	179.221	à	179.230 =	10	202.491	à	202.500 =	10
79.021	à	79.025 =	5	103.611	à	103.614 =	4	129.574	à	129.580 =	7	155.100		=	1	179.281	à	179.290 =	10	202.781	à	702.790 =	10
79.028	à	79.030 =	3	103.620		=	1	130.041	à	130.050 =	10	155.351	à	155.360 =	10	179.551	à	179.560 =	10	203.071	à	203.077 =	7
79.041	à	79.050 =	10	103.691	à	103.700 =	10	130.081	à	130.084 =	4	155.596	à	155.600 =	5	179.651	à	179.660 =	10	203.080		=	1
79.601	à	79.610 =	10	104.761	à	104.770 =	10	130.291	à	130.300 =	10	155.701	à	155.705 =	5	179.921	et	179.922 =	2	203.491	à	203.495 =	5
80.121	à	80.130 =	10	104.791	à	104.800 =	10	130.451	à	130.460 =	10	155.971		=	1	179.926	à	179.933 =	8	203.497	à	203.500 =	4
81.161	à	81.170 =	10	105.051	à	105.060 =	10	130.471	à	130.480 =	10	155.977	à	155.980 =	4	180.012		=	1	203.691	à	203.700 =	10
81.231	à	81.240 =	10	105.081	à	105.090 =	10	130.521	à	130.530 =	10	156.061	à	156.070 =	10	180.014	à	180.020 =	7	204.391	à	204.410 =	20
81.673		=	1	105.281	et	105.282 =	2	130.833	à	130.840 =	8	156.081	à	156.100 =	20	180.131	à	180.140 =	10	204.541	à	204.546 =	6
81.675	et	81.676 =	2	105.661	à	105.670 =	10	130.891	à	130.900 =	10	156.171	à	156.180 =	10	180.631	à	180.640 =	10	204.881	à	204.890 =	10
81.678	à	81.680 =	3	105.761	à	105.770 =	10	131.771	à	131.780 =	10	156.451	et	156.452 =	2	181.321	à	181.330 =	10	205.311	à	205.320 =	10
81.700		=	1	105.941	à	105.950 =	10	131.891	à	131.897 =	7	156.454	à	156.456 =	3	181.351	à	181.360 =	10	205.791	à	205.800 =	10
81.931	à	81.940 =	10	105.091	à	106.100 =	10	131.911	à	131.920 =	10	156.458		=	1	181.481	à	181.490 =	10	205.951	à	205.960 =	10
82.181	à	82.190 =	10	106.311	à	106.320 =	10	132.894	à	132.898 =	5	156.791	à	156.800 =	10	181.501	à	181.510 =	10	206.061	à	206.070 =	10
82.361		=	1	106.741	à	106.750 =	10	133.431	à	133.440 =	10	157.221	à	157.230 =	10	182.121	à	182.130 =	10	206.401	à	206.410 =	10
82.363	à	82.370 =	8	106.797	et	106.798 =	2	133.511	à	133.520 =	10	158.311	à	158.320 =	10	182.141	à	182.150 =	10	206.491	à	206.500 =	10
82.541	à	82.560 =	20	107.091	à	107.100 =	10	133.671	à	133.680 =	10	158.331	à	158.350 =	20	182.332		=	1	206.611	à	206.620 =	10
82.601	à	82.608 =	8	107.761	et	107.762 =	2	134.431	à	134.434 =	4	159.101	à	159.110 =	10	182.751	à	182.760 =	10	206.806	à	206.810 =	5
82.642		=	1	107.766		=	1	134.437	à	134.440 =	4	159.381	à	159.390 =	10	182.791	à	182.800 =	10	206.851	à	206.860 =	10
82.968	à	82.970 =	3	107.861	à	108.870 =	10	134.681	à	134.690 =	10	159.341	à	159.440 =	10	182.901	à	182.910 =	10	207.063	et	207.064 =	2
83.031	à	83.036 =	6	108.071	à	108.080 =	10	134.851	à	134.860 =	10	160.281	à	160.290 =	10	183.441	à	183.450 =	10	207.274	à	207.280 =	7
83.251	à	83.260 =	10	109.051	à	109.060 =	10	134.881	à	134.890 =	10	160.481	à	160.490 =	10	183.501	à	183.510 =	10	207.637		=	1
83.581		=	1	109.111	à	109.120 =	10	134.941	et	134.942 =	2	160.763	et	160.764 =	2	183.701	à	183.710 =	10	208.381	à	208.390 =	10
83.691	à	83.710 =	20	109.151	à	109.160 =	10	135.151	à	135.160 =	10	160.891	à	160.900 =	10	183.901	à	183.910 =	10	208.411	à	208.420 =	10
84.051	à	84.060 =	10	109.443	et	109.444 =	2	135.451	à	135.460 =	10	161.421	à	161.430 =	10	184.051	à	184.060 =	10	208.551	à	208.560 =	10
85.221	à	85.230 =	10	109.447	à	109.450 =	4	136.032	et	136.033 =	2	161.591	à	161.600 =	10	184.453	à	184.460 =	8	209.381	à	209.390 =	10
85.521	à	85.530 =	10	109.831	à	109.840 =	10	136.036	à	136.040 =	5	161.861	à	161.870 =	10	184.651	à	184.660 =	10	209.631	à	209.633 =	3
85.551	à	85.556 =	6	109.961	à	109.970 =	10	136.701	à	136.708 =	8	162.001	à	162.010 =	10	185.181	à	185.190 =	10	209.636	à	209.640 =	5
85.558	à	85.560 =	3	110.051	à	110.060 =	10	137.171	à	137.180 =	10	162.101	à	162.110 =	10	185.531	à	185.540 =	10	209.663	à	209.665 =	3
85.641	à	85.650 =	10	110.691	à	110.700 =	10	137.341	à	137.350 =	10	163.071	à	163.075 =	5	185.810		=	1	209.668	à	209.670 =	3
86.631	à	86.640 =	10	112.051	à	112.060 =	10	137.521	à	137.530 =	10	163.331	à	163.340 =	10	185.851	à	185.860 =	10	209.742		=	1
87.261	à	87.270 =	10	112.221	à	112.240 =	20	137.781	à	137.790 =	10	163.502	à	163.510 =	9	186.021	à	186.030 =	10	210.051	à	210.060 =	10
87.431	à	87.440 =	10	112.621	à	112.630 =	10	138.111	à	138.120 =	10	164.081	à	164.095 =	10	186.231	à	186.240 =	10	210.264	à	210.268 =	5
87.911	à	87.920 =	10	112.721	à	112.730 =	10	138.163	à	138.170 =	8	164.552	à	164.558 =	7	186.601	à	186.610 =	10	210.491	à	210.500 =	10
88.612		=	1	113.211	à	113.220 =	10	139.041	à	139.050 =	10	164.621	à	164.640 =	20	186.621	à	186.630 =	10	210.601	à	210.603 =	3
88.771	à	88.780 =	10	113.231	à	113.240 =	10	139.451	à	139.460 =	10	165.681	à	165.690 =	10	186.671	à	186.680 =	10	210.606		=	1
89.351	à	89.353 =	3	113.461	à	113.470 =	10	139.741	à	139.750 =	10	165.731	à	165.740 =	10	186.775		=	1	210.901	à	210.910 =	10
89.358	à	89.360 =	3	113.691	à	113.700 =	10	139.941	à	139.950 =	10	165.851	à	165.860 =	10	187.201	à	187.210 =	10	211.161	à	211.170 =	10
89.661	à	89.670 =	10	114.346		=	1	140.121	à	140.130 =	10	165.940		=	1	187.421	à	187.430 =	10	211.631	à	211.640 =	10
89.731	à	89.740 =	10	115.521	à	115.530 =	10	140.560		=	1	165.991	à	166.010 =	20	187.801	à	187.810 =	10	211.781	à	211.790 =	10
89.761	à	89.770 =	10	115.635	à	115.640 =	6	140.611	à	140.620 =	10	166.551	à	166.560 =	10	188.841	à	188.850 =	10	212.541	à	212.560 =	20
90.101	à	90.110 =	10	115.701	à	115.720 =	20	140.736	à	140.740 =	5	167.011	à	167.020 =	10	189.221	à	189.230 =	10	212.581	à	212.590 =	10
90.351	à	90.360 =	10	115.841	à	115.850 =	10	140.881	à	140.890 =	10	167.441	à	167.450 =	10	189.301	à	189.310 =	10	212.961	à	212.970 =	10

213.051 à 213.058 = 8
213.121 à 213.130 = 10
213.181 à 213.190 = 10
213.241 à 213.260 = 20
213.471 à 213.480 = 10
213.657 à 213.660 = 4
213.671 à 213.680 = 10
213.764 à 213.770 = 7
214.517 = 1
214.591 à 214.598 = 8
214.600 = 1
214.661 à 214.670 = 10
214.871 à 214.873 = 3
214.876 à 214.880 = 5
215.485 et 215.486 = 2
215.991 à 216.000 = 100
216.411 à 216.420 = 10
216.693 à 216.700 = 8
217.021 à 217.030 = 10
217.071 à 217.080 = 10
217.221 à 217.230 = 10
217.521 à 217.530 = 10
217.651 à 217.660 = 10
217.931 à 217.940 = 10
217.991 à 218.000 = 10
218.291 à 218.300 = 10
218.901 à 218.910 = 10
219.411 à 219.420 = 10
219.491 à 219.500 = 10
219.711 à 219.720 = 10
219.911 à 219.920 = 10
220.181 à 220.190 = 10
220.261 à 220.270 = 10
220.871 à 220.880 = 10
221.041 à 221.048 = 8
221.050 = 1
221.093 à 221.100 = 8
221.208 = 1
222.341 à 222.350 = 10
222.581 à 222.590 = 10
222.681 à 222.690 = 10
223.171 à 223.180 = 10
223.461 à 223.470 = 10
224.801 à 224.810 = 10
224.865 à 224.870 = 6
225.224 = 1
225.228 et 225.229 = 2
225.232 à 225.240 = 9
225.751 à 225.764 = 14
225.770 = 1
226.471 à 226.479 = 9
226.711 à 226.720 = 10
226.761 à 226.770 = 10
226.831 à 226.840 = 10
227.481 à 227.490 = 10
227.521 à 227.530 = 10
228.191 à 228.200 = 10
228.241 à 228.250 = 10
228.321 à 228.330 = 10
228.662 à 228.670 = 9
228.791 à 228.800 = 10
229.011 à 229.020 = 10
229.041 à 229.050 = 10
229.111 à 229.120 = 10
229.371 à 229.380 = 10
230.221 à 230.227 = 7
230.229 et 230.230 = 2
230.331 à 230.344 = 14
230.347 à 230.350 = 4
230.401 à 230.410 = 10
230.761 à 230.770 = 10
231.271 à 231.280 = 10
231.521 à 231.523 = 3
231.591 à 231.600 = 10
232.141 à 232.150 = 10
232.191 à 232.200 = 10
232.391 à 232.400 = 10
232.561 à 232.570 = 10
232.911 à 232.920 = 10
233.201 à 233.210 = 10
233.462 à 233.470 = 9
233.541 à 233.550 = 10
233.681 à 233.690 = 10
233.961 à 233.970 = 10
234.081 à 234.090 = 10
234.231 à 234.240 = 10
234.321 à 234.330 = 10
234.401 à 234.405 = 5
235.621 à 235.628 = 8
235.630 = 1
235.616 à 235.660 = 15
235.866 à 235.870 = 5
236.051 à 236.060 = 10
236.521 à 236.530 = 10
236.701 à 236.709 = 9
236.891 à 236.900 = 10
236.971 à 236.980 = 10
237.021 à 237.030 = 10
237.081 à 237.090 = 10
237.241 à 237.260 = 17
237.601 à 237.610 = 10
237.741 à 237.750 = 10
237.921 à 237.930 = 10
237.982 et 237.983 = 2
238.111 à 238.114 = 4
238.117 à 238.130 = 14
238.701 à 238.710 = 10
238.731 à 238.740 = 10
238.871 à 238.880 = 10
239.291 à 239.300 = 10
239.305 à 239.310 = 6
239.481 à 239.490 = 10
239.759 = 1
239.831 à 239.840 = 10
239.861 à 239.870 = 10
239.961 à 239.966 = 6
240.541 et 240.545 = 2
240.547 et 240.548 = 2
240.731 à 240.740 = 10
241.271 à 241.280 = 10
241.381 à 241.390 = 10
241.553 et 241.554 = 2
241.561 à 241.570 = 10
241.871 à 241.880 = 10
242.051 à 242.060 = 10
242.151 à 242.160 = 10
242.241 = 1
242.243 = 1
243.001 à 243.010 = 10
243.021 à 243.030 = 10
243.061 à 243.068 = 8
243.111 à 243.130 = 20
243.481 à 243.490 = 10
243.911 à 243.920 = 10
244.151 à 244.160 = 10
244.851 à 244.860 = 10
245.041 à 245.047 = 4
245.050 = 1
245.061 et 245.062 = 2
245.067 à 245.070 = 4
245.141 à 245.150 = 10
245.251 à 245.260 = 10
245.391 à 245.400 = 10
245.411 à 245.420 = 10
245.481 à 245.490 = 10
245.501 à 245.510 = 10
245.541 à 245.550 = 10
245.571 à 245.580 = 10
246.171 à 246.180 = 10
246.421 à 246.430 = 10
246.641 à 246.650 = 10
246.940 = 1
247.251 à 247.260 = 10
247.481 à 247.500 = 20
247.661 à 247.670 = 10
247.901 à 247.910 = 10
248.341 à 248.346 = 6
248.349 et 248.350 = 2
249.681 à 249.690 = 10
249.787 = 1
249.790 à 249.800 = 11
250.274 et 250.275 = 2
250.280 = 1
250.331 à 250.340 = 10
250.536 et 250.537 = 2
250.540 = 1
250.641 à 250.650 = 10
250.662 = 1
250.668 à 250.670 = 3
250.695 à 250.698 = 4
252.301 à 252.310 = 10
252.451 à 252.460 = 10
252.501 à 252.520 = 20
252.811 à 252.820 = 10
252.961 à 252.970 = 10
253.201 à 253.210 = 10
253.391 et 253.392 = 2
253.561 à 253.570 = 10
253.761 à 253.770 = 10
253.821 à 253.830 = 10
253.912 = 1
253.914 à 253.920 = 7
254.261 à 254.270 = 10
254.371 à 254.380 = 10
254.791 à 254.800 = 10
254.841 à 254.849 = 9
255.131 à 255.140 = 7
255.221 = 1
255.224 et 255.225 = 2
255.228 à 255.231 = 4
255.238 à 255.240 = 3
255.912 à 255.915 = 4
255.918 à 255.990 = 3
256.151 à 256.169 = 19
256.331 à 256.340 = 10
256.391 à 256.400 = 10
256.401 à 256.410 = 10
256.591 à 256.600 = 10
256.741 à 256.750 = 10
256.871 à 256.880 = 10
257.481 = 1
257.483 = 1
257.490 = 1
257.591 à 257.600 = 10
257.640 = 1
258.031 à 258.040 = 10
258.383 = 1
258.389 = 1
258.543 à 258.550 = 8
258.621 à 258.630 = 10
258.681 à 258.690 = 10
259.011 à 259.015 = 5
259.017 à 259.020 = 4
259.141 à 259.150 = 10
259.241 à 259.244 = 4
259.341 à 259.350 = 10
259.431 et 259.432 = 2
259.437 et 259.438 = 2
259.641 à 259.643 = 3
259.645 à 259.650 = 6
259.841 à 259.850 = 10
259.901 à 259.910 = 10
259.943 à 259.950 = 8
261.715 à 261.720 = 6
261.861 à 261.870 = 10
262.141 à 262.150 = 10
262.288 et 262.289 = 2
262.811 à 262.820 = 10
263.281 à 263.290 = 10
263.881 à 263.890 = 10
264.201 à 264.210 = 10
264.521 à 264.530 = 10
264.761 à 264.770 = 10
264.811 à 264.820 = 10
265.101 à 265.110 = 10
265.271 et 265.272 = 2
265.881 à 265.890 = 10
265.931 à 265.940 = 10
266.931 à 266.940 = 10
267.021 à 267.030 = 10
267.301 à 267.310 = 10
267.521 à 267.530 = 10
267.801 à 267.810 = 10
267.891 à 267.910 = 20
268.096 et 268.097 = 2
268.301 à 268.310 = 10
268.931 à 268.950 = 20
269.411 à 269.420 = 10
269.691 à 269.700 = 10
269.851 à 269.860 = 10
271.251 à 271.260 = 10
271.351 à 271.360 = 10
271.391 à 271.400 = 10
271.411 à 271.420 = 10
272.201 à 272.203 = 3
272.321 à 272.330 = 10
272.571 à 272.580 = 10
273.411 à 273.420 = 10
273.581 à 273.590 = 10
273.711 à 273.718 = 8
273.720 = 1
273.951 à 273.960 = 10
274.101 à 274.110 = 10
274.751 à 274.760 = 10
275.121 à 275.130 = 10
275.301 à 275.310 = 10
275.352 = 1
275.421 à 275.430 = 10
275.791 à 275.800 = 10
275.871 à 275.886 = 16
275.981 à 275.990 = 10
276.322 à 276.325 = 4
276.591 à 276.600 = 10
276.901 à 276.910 = 10
277.011 à 277.020 = 10
277.161 à 277.170 = 10
277.268 = 1
277.270 = 1
277.281 et 277.282 = 2
277.681 à 277.690 = 10
278.631 à 278.640 = 10
278.701 à 278.709 = 9
279.151 à 279.160 = 10
279.331 à 279.340 = 10
279.581 à 279.590 = 10
280.006 à 280.009 = 4
280.840 = 1
281.071 à 281.077 = 7
281.481 à 281.490 = 10
281.521 à 281.530 = 10
281.581 à 281.590 = 10
282.521 à 282.523 = 3
282.526 à 282.530 = 5
282.902 à 282.910 = 9
283.025 = 1
283.301 à 283.308 = 8
283.451 à 283.460 = 10
283.471 à 283.480 = 10
283.581 à 283.590 = 10
283.741 à 283.750 = 10
285.051 à 285.060 = 10
286.411 à 286.420 = 10
287.281 à 287.290 = 10
287.491 à 287.499 = 9
287.621 = 1
287.627 = 1
287.629 et 287.630 = 2
287.651 à 287.660 = 10
287.731 à 287.740 = 10
287.771 à 287.780 = 10
288.041 à 288.060 = 20
288.662 à 288.670 = 9
288.888 = 1
289.081 à 289.090 = 10
289.101 à 289.110 = 10
289.141 à 289.150 = 10
289.281 à 289.290 = 10
289.391 à 289.400 = 10
289.811 à 289.820 = 10
290.040 = 1
290.201 à 290.210 = 10
290.301 à 290.310 = 10
290.621 à 290.630 = 10
290.841 à 290.850 = 10
291.171 à 291.180 = 10
291.741 à 291.750 = 10
292.031 à 292.040 = 10
292.151 à 292.160 = 10
292.381 à 292.390 = 10
292.402 à 292.410 = 9
292.581 = 1
292.584 = 1
292.742 = 1
292.821 à 292.830 = 10
294.031 à 294.040 = 10
294.651 à 294.660 = 10
294.801 à 294.810 = 10
295.200 à 295.210 = 11
296.041 à 296.050 = 10
296.494 = 1
296.621 à 296.630 = 10
296.701 à 296.710 = 10
297.141 à 297.160 = 20
297.201 à 297.210 = 10
297.651 à 297.660 = 10
298.081 à 298.090 = 10
298.461 à 298.470 = 10
298.571 à 298.580 = 10
298.811 à 298.829 = 10
299.141 = 1
299.143 à 299.146 = 4
299.148 = 1
299.499 et 299.500 = 2
299.561 à 299.570 = 10
300.891 à 300.900 = 10
301.361 à 301.369 = 9
301.801 à 301.810 = 10
301.831 à 301.840 = 10
302.642 à 302.650 = 9
302.701 à 302.710 = 10
302.951 à 302.970 = 20
303.141 à 303.150 = 10
303.171 à 303.180 = 10
303.411 à 303.420 = 10
303.461 à 303.470 = 10
303.581 à 303.590 = 10
303.891 à 303.900 = 10
304.081 à 304.090 = 10
304.131 à 304.140 = 10
304.911 à 304.920 = 10
307.321 à 307.330 = 10
308.251 à 308.260 = 10
308.621 à 308.630 = 10
308.731 à 308.740 = 10
308.761 à 308.770 = 10
308.824 à 308.827 = 4
308.829 = 1
309.071 à 309.080 = 10
309.341 à 309.350 = 10
309.631 à 309.635 = 5
309.637 à 309.640 = 4
309.691 à 309.696 = 6
309.698 et 309.699 = 2
310.561 à 310.570 = 10
310.801 à 310.810 = 10
311.121 à 311.128 = 8
311.131 à 311.140 = 10
311.221 à 311.230 = 10
312.391 = 1
312.691 à 312.700 = 10
312.901 à 312.910 = 10
313.141 à 313.150 = 10
313.271 = 1
313.274 à 313.280 = 7
314.371 à 314.380 = 10
315.391 à 315.396 = 6
315.398 à 315.400 = 3
315.491 à 315.500 = 10
315.511 à 315.520 = 10
315.551 = 1
316.001 à 316.010 = 10
316.021 à 316.026 = 6
316.131 à 316.140 = 10
316.145 et 316.146 = 2
316.361 à 316.370 = 10
317.331 à 317.334 = 4
317.831 à 317.840 = 10
318.091 à 318.097 = 7
318.099 et 318.100 = 2
318.561 à 318.570 = 10
319.311 à 319.320 = 10
319.601 à 319.610 = 10
319.681 à 319.690 = 10
319.861 à 319.863 = 3
319.866 à 319.870 = 5
319.981 à 319.990 = 10
320.011 à 320.020 = 10
320.031 à 320.040 = 10
320.781 à 320.790 = 10
320.871 à 320.880 = 10
320.935 = 1
320.991 à 321.000 = 10
321.159 et 321.160 = 2
321.186 à 321.190 = 5
321.401 à 321.410 = 10
321.471 à 321.480 = 10
321.611 à 321.620 = 10
321.651 à 321.660 = 10
321.841 à 321.850 = 10
322.781 à 322.789 = 9
322.831 à 322.840 = 10
322.851 à 322.860 = 10
323.521 à 323.530 = 10
323.816 à 323.820 = 5
324.151 à 324.160 = 10
324.962 = 1
325.311 et 325.312 = 2
325.316 à 325.320 = 5
325.434 et 325.435 = 2
325.601 à 325.610 = 10
325.681 à 325.690 = 10
325.721 à 325.730 = 10
325.811 à 325.820 = 10
326.281 et 326.282 = 2
326.562 à 326.568 = 7
326.651 à 326.660 = 10
327.081 à 327.090 = 10
327.211 à 327.220 = 10
327.391 à 327.400 = 10
327.581 à 327.590 = 10
328.011 à 328.020 = 10
328.311 à 328.320 = 10
328.481 à 328.490 = 10
329.721 à 329.730 = 10
331.111 à 331.120 = 10
331.371 à 331.380 = 10
331.501 à 331.510 = 10
332.301 à 332.310 = 10
332.361 à 332.370 = 10
332.591 à 332.600 = 10
332.851 à 332.860 = 10
332.971 à 332.980 = 10
333.201 à 333.210 = 10
333.261 à 333.270 = 10
333.711 à 333.720 = 10
333.741 à 333.750 = 10
333.841 à 333.850 = 10
333.931 à 333.940 = 10
334.109 et 334.110 = 2
334.551 à 334.555 = 5
334.557 à 334.570 = 14
334.681 à 334.690 = 10
335.061 à 335.070 = 10
335.331 à 335.340 = 10
335.941 à 335.950 = 10
335.981 à 335.990 = 10
336.405 à 336.410 = 6
336.671 et 336.672 = 2
337.211 à 337.220 = 10
337.251 à 337.260 = 10
337.341 à 337.350 = 10
337.801 à 337.810 = 10
338.221 à 338.230 = 10
338.441 à 338.452 = 12
338.460 = 1
338.541 à 338.550 = 10
338.731 à 338.740 = 10
338.911 à 338.920 = 10
338.931 à 338.940 = 10
338.971 à 338.980 = 10
339.221 à 339.230 = 10
339.251 à 339.257 = 7
339.491 à 339.500 = 10
339.591 à 339.600 = 10
339.621 à 339.630 = 10
339.711 à 339.720 = 10
339.931 à 339.940 = 10
340.101 à 340.110 = 10
341.411 à 341.420 = 10
341.461 à 341.470 = 10
341.611 à 341.620 = 10
341.941 à 341.950 = 10
342.101 à 342.110 = 10
342.881 à 342.890 = 10
343.001 à 343.010 = 10
343.420 = 1
343.441 à 343.450 = 10
343.692 à 343.700 = 9
344.011 à 344.013 = 3
344.018 à 344.020 = 3
344.391 à 344.400 = 10
344.466 à 344.470 = 5
345.071 à 345.080 = 10
345.099 = 1
345.311 à 345.314 = 4
345.374 à 345.390 = 17
345.410 = 1
345.531 à 345.540 = 10
345.811 à 345.820 = 10
345.951 à 345.960 = 10
346.165 à 346.169 = 5
346.931 à 346.940 = 10
347.151 à 347.160 = 10
347.601 à 347.610 = 10
347.941 à 347.947 = 7
347.949 et 347.950 = 2
348.531 à 348.540 = 10
348.551 à 348.560 = 10
349.395 = 1
349.401 à 349.410 = 10
349.472 à 349.480 = 9
349.581 à 349.590 = 10
350.301 à 350.310 = 10
350.451 à 350.460 = 10
350.791 à 350.800 = 10
350.911 à 350.920 = 10
351.201 à 351.210 = 10
351.311 à 351.320 = 10
351.801 à 351.810 = 10
352.771 à 352.770 = 10
355.651 à 355.660 = 10
355.921 à 355.940 = 20
356.081 à 356.090 = 10
356.431 à 356.440 = 10
356.795 = 1
357.011 à 357.020 = 20
357.441 à 357.450 = 10
357.711 à 357.720 = 10
358.341 à 358.350 = 10
358.951 à 358.960 = 10
358.981 à 358.990 = 10
359.281 à 359.283 = 3
359.285 à 359.290 = 6
359.411 à 359.420 = 10
359.631 à 359.640 = 10
360.141 à 360.150 = 10
360.461 à 360.463 = 3
360.465 à 360.470 = 6
360.601 à 360.610 = 10
361.152 à 361.154 = 3
361.158 = 1
361.431 à 361.440 = 10
362.032 à 362.040 = 9
362.391 à 362.398 = 8
362.632 à 362.637 = 6
363.381 à 363.390 = 10
363.671 à 363.680 = 10
363.961 à 363.970 = 10
364.061 à 364.067 = 7
364.070 = 1
364.141 à 364.150 = 10
364.371 = 1
364.661 à 364.670 = 10
364.911 à 364.920 = 10
365.921 à 365.927 = 7
365.930 = 1
366.011 à 366.020 = 10
366.051 à 366.060 = 10
366.691 à 366.700 = 10
367.151 à 367.160 = 10
367.341 à 367.350 = 10
367.371 à 367.380 = 10
367.434 = 1
367.491 à 367.500 = 10
367.521 à 367.530 = 10
367.651 à 367.660 = 10
367.771 à 367.780 = 10
369.221 à 369.230 = 10
369.411 = 1
369.415 à 369.419 = 5
369.821 à 369.830 = 10
369.889 = 1
370.001 à 370.008 = 8
370.010 = 1
370.141 à 370.150 = 10
370.252 à 370.255 = 4
370.591 à 370.600 = 10
370.691 à 370.700 = 10
370.712 à 370.720 = 9
370.891 à 370.900 = 10

371.121	à 371.130 =	10	389.541	à 389.550 =	10
371.186	=	1	389.601	à 389.610 =	10
371.189	=	1	389.621	à 389.630 =	10
371.632	à 371.640 =	9	390.296	=	1
371.891	à 371.900 =	10	390.371	à 390.380 =	10
372.081	à 372.090 =	10	390.551	à 390.560 =	10
372.601	à 372.610 =	10	390.934	=	1
372.933	à 372.937 =	5	391.601	à 391.610 =	10
372.940	=	1	391.711	à 391.716 =	6
373.421	à 373.430 =	10	391.718	à 391.720 =	3
373.491	à 373.496 =	6	391.731	et 391.732 =	2
373.498	à 373.500 =	3	391.734	=	1
373.641	à 373.650 =	10	393.401	à 393.410 =	10
373.861	à 373.870 =	10	393.851	à 393.853 =	3
374.381	à 374.390 =	10	393.860	=	1
374.561	à 374.570 =	10	394.431	à 394.440 =	10
374.711	à 374.720 =	10	395.041	à 395.050 =	10
374.990	=	1	395.081	et 395.082 =	2
375.521	à 375.530 =	10	395.084	à 395.090 =	7
375.551	à 375.570 =	20	395.431	à 395.440 =	10
375.841	à 375.850 =	10	395.671	à 395.680 =	10
375.901	à 375.910 =	10	395.851	à 395.860 =	10
375.901	à 375.910 =	10	396.151	à 396.160 =	10
376.641	à 376.650 =	10	396.961	à 396.970 =	10
377.051	=	1	397.261	à 397.270 =	10
377.161	à 377.170 =	10	397.301	à 397.310 =	10
377.411	à 377.420 =	10	399.669	=	1
377.771	à 377.775 =	5	399.731	=	1
378.241	à 378.250 =	10	399.767	=	1
378.471	à 378.480 =	10	399.778	à 399.780 =	3
378.571	à 378.580 =	10	399.841	à 399.850 =	10
378.906	à 378.910 =	5	400.191	à 400.200 =	10
379.181	à 379.190 =	10	400.385	à 400.388 =	4
379.851	à 379.860 =	10	400.881	à 400.890 =	10
379.931	à 379.938 =	8	400.961	à 400.970 =	10
379.941	à 397.950 =	10	401.061	à 401.063 =	3
380.081	à 380.090 =	10	401.065	à 401.067 =	3
380.641	à 380.650 =	10	401.069	et 401.070 =	2
380.681	à 380.690 =	10	401.601	à 401.610 =	10
381.482	à 381.489 =	8	401.621	à 401.630 =	10
381.661	à 381.670 =	10	402.089	et 402.090 =	2
381.681	à 381.690 =	10	402.471	à 402.480 =	10
381.941	à 381.950 =	10	402.961	à 402.970 =	10
382.111	à 382.120 =	10	403.021	à 403.027 =	7
382.201	et 382.202 =	2	403.030	=	1
382.271	à 282.280 =	10	403.280	=	1
382.401	à 382.410 =	10	403.351	à 403.360 =	10
382.521	à 382.530 =	10	403.492	à 403.500 =	9
383.291	à 383.300 =	10	403.521	à 403.530 =	10
383.406	et 383.407 =	2	403.621	à 403.630 =	10
383.711	à 383.720 =	10	403.881	à 403.886 =	6
383.911	à 383.920 =	10	403.971	à 403.980 =	10
383.971	à 383.980 =	10	404.021	à 404.030 =	10
384.181	à 384.190 =	10	404.041	à 404.050 =	10
384.901	à 384.910 =	10	404.158	à 404.160 =	3
386.121	à 386.130 =	10	404.208	à 404.210 =	3
386.621	à 386.630 =	10	404.301	à 404.304 =	4
386.921	à 386.927 =	7	404.308	à 404.310 =	3
386.929	à 386.940 =	12	404.351	à 404.360 =	10
386.951	à 386.960 =	10	404.641	à 404.650 =	10
387.121	à 387.130 =	7	404.947	à 404.949 =	3
387.401	à 387.410 =	10	405.181	à 405.190 =	10
387.891	à 387.900 =	10	405.381	à 405.390 =	10
388.061	à 388.070 =	10	405.451	à 405.460 =	10
388.231	à 388.240 =	10	406.271	à 406.280 =	10
388.251	à 388.255 =	5	406.343	à 406.360 =	18
388.591	à 388.600 =	10	406.651	à 406.658 =	8
388.681	à 388.690 =	10	407.020	=	1
388.781	à 388.790 =	10	407.081	à 407.083 =	3
389.211	à 389.220 =	10	407.985	à 407.990 =	6
389.521	à 389.530 =	10	408.261	à 408.270 =	10

Total: 13.198 obligations.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.200.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 137408.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 220 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

302 1.371 1.641 4.752 6.116 6.119 6.120 7.495 7.496.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.200.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 137408.

Premier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 215 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre 1947.*)

Automobiles Delahaye

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU BANQUIER, A PARIS
R. C.: Seine n° 137014.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 605 obligations 4 1/4 0/0 1942, à amortir au 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1943 à 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1941
DE LA
Société toulousaine du Bazacle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1941 de 2.000 F de la Société toulousaine du Bazacle, société anonyme au capital de 55.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 20, boulevard La Tour-Maubourg, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées le 26 juillet 1948.

562 — 661 — 854 — 1.025 à 028 — 1.081 à 090 — 1.262 à 266 — 1.431 à 440 — 1.691 à 699 — 1.711 à 720 — 2.701 à 710 — 2.871 à 880 — 2.891 à 895 — 2.898 à 900 — 3.121 à 131 — 5.161 à 166 — 5.411 à 420 — 5.441 à 445 — 5.450 — 7.286 et 287 — 7.711 à 720 — 7.751 à 760 — 7.951 à 960 — 8.158 à 160 — 8.301 — 8.365 et 366 — 8.465 à 470 — 8.690 — 9.038 à 040 — 9.110 — 9.255 à 257 — 9.341 et 342 — 9.831 à 840 — 9.931 — 9.942 — 10.451 et 452 — 10.459 et 460 — 10.661 à 664 — 11.341 à 350 — 11.393 à 400 — 11.721 à 730 — 12.011 à 013 — 12.020 — 12.181 à 190 — 12.271 à 290 — 12.601 à 603 — 12.661 à 663 — 12.666 à 670 — 12.769 et 770 — 12.787 — 12.314 et 315 — 13.744 à 747 — 13.925 à 930 — 13.941 à 969 — 14.342 — 15.194 — 15.200 — 15.038 à 040 — 16.243 et 244 — 16.307.

Sucrerie-Raffinerie de Chalon-sur-Saône

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.920.000 F
SIÈGE SOCIAL:
36, QUAI SAINT-COSME, CHALON-SUR-SAONE
R. C.: Chalon-sur-Saône n° 3172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage et non encore remboursées à la date du 26 juillet 1948.

426 à 430 — 566 à 570 — 596 à 600 — 716 à 720 — 831 à 835 — 971 à 975 — 1.756 à 1.759 — 2.196 à 2.200 — 2.294 et 2.295 — 3.511 à 3.515.

Comptoir Général de la Bimbeloterie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
4 A 8, RUE DES HAUDRIETTES, A PARIS
Registre du commerce: Seine 75709.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 30 ans de 5.000 obligations 5 3/4 0/0 de 5.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 juin 1949.....	5.000	66
2	— 1950.....	4.934	70
3	— 1951.....	4.864	74
4	— 1952.....	4.790	78
5	— 1953.....	4.712	83
6	— 1954.....	4.629	87
7	— 1955.....	4.542	92
8	— 1956.....	4.450	98
9	— 1957.....	4.352	103
10	— 1958.....	4.249	109
11	— 1959.....	4.140	116
12	— 1960.....	4.024	122
13	— 1961.....	3.902	129
14	— 1962.....	3.773	137
15	— 1963.....	3.636	145
16	— 1964.....	3.491	153
17	— 1965.....	3.338	162
18	— 1966.....	3.176	171
19	— 1967.....	3.005	181
20	— 1968.....	2.824	191
21	— 1969.....	2.633	202
22	— 1970.....	2.431	214
23	— 1971.....	2.217	226
24	— 1972.....	1.991	239
25	— 1973.....	1.752	253
26	— 1974.....	1.499	267
27	— 1975.....	1.232	283
28	— 1976.....	949	299
29	— 1977.....	650	316
30	— 1978.....	334	334
	Total.....		5.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Brasserie du Pêcheur

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
7, ROUTE DE BISCHWILLER
R. C.: Strasbourg B n° 4049.

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 178 obligations à 1/4 0/0 1946 à amortir au 1er septembre 1948.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement septembre 1947.

593 à 613 — 615 à 624 — 612 et 643 — 647 à 673.

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 512.000 F (4 0/0 1942).
(Arrêté préfectoral du 25 juillet 1942.)

DATE D'ÉMISSION: 1er AOUT 1942

Tirage du 31 juillet 1948.

Numéros des obligations remboursables le 1er août 1948.

37 55 66 75 133 205
281 304 336 414 435 510

Obligations restant à rembourser.

Echéance du 1er août 1946.

265

Echéance du 1er août 1947.

166 178 179 524

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 541.000 F (4 0/0 1941).
Conversion de l'emprunt 220.000 F (7 0/0).
(Délibération du 31 juillet 1941).

DATE D'ÉMISSION: 1er AOUT 1941

Tirage du 31 juillet 1948.

Numéros des obligations remboursables le 1er août 1948.

32 69 73 88 97 99 105 118 150 166
199 200 227 243 279 281 284 294 295 298
311 342 378 386 387 392 402 403 404 440
445 450 472 478 479 486 532 533

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

70 106 183 188 196 465.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

établie à PARIS, rue de Richelieu, 87

(Numéro d'immatriculation au registre du commerce: Seine 39802.)

ETAT A-1. — **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF

B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.		37.896.790 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	5.717.497.615 57	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	224.947.336 »	5.942.444.951 57
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	490.193.331 »	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	140.014.396 »	630.207.727 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		75.631.540 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société		4.358.016 »
C. — Créances et espèces:		
a. — Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	19.923.984 »	
b) Espèces	10.208.520 80	30.132.504 80

PASSIF

A. — Capital social:		
I. — Capital social: actions entièrement libérées		24.000.000 »
B. — Réserves et engagements réglementés:		
1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	29.482.524 62	
b) Réserve pour aménagement du siège social	6.077.512 »	
c) Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières	51.818.776 63	
d) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	333.235.561 47	
e) Provisions pour travaux à effectuer aux immeubles	17.849.594 »	441.463.996 72
2. — Réserve de garantie		60.271.834 »
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		25.480.824 »
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1er, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	5.766.157.088 92	
b) Pour sinistres à payer	65.839.126 63	
c) Pour arrérages échus et non payés	12.760.990 31	
d) Pour capitaux échus et non payés	19.853.374 37	
e) Pour rachats à payer	21.985.536 55	5.886.506.116 78
2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
1 a. — Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	10.930.550 70	
1 b. — Participation attribuée pour l'exercice courant:		
En espèces	26.660.931 72	
En augmentation de capital	17.247.068 20	
2. — Comptes de bénéfices répartis aux assurés en augmentation de capital pour participations réparties des exercices antérieurs	159.313.067 40	214.180.621 02

ACTIF (*suite*).

3. — Espèces en caisse au siège social		503.493 16
4. — Banques, chèques postaux		51.900.311 32
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		47.471.644 »
5 *b*. — Créance garantie par l'Etat pour l'exécution des contrats d'Alsace-Lorraine		6.883.754 77
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	74.865.483 02	
b-bis) Primes à recevoir non émises (exigibles suivant la loi du 14 mai 1941)	1.632.076 »	
c) Primes à recevoir quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	119.647.859 01	
d) Primes à recevoir quittances de plus de trois mois de date	88.878.601 97	
		285.024.020 »
e) Autres créances sur les agents et courtiers		2.380.436 67
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires		37.807.897 35
8. — Créances en compte courant sur les cédants		14.742.067 73
D. — Réserves techniques:		
1. — Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	791.519.670 66	
b) Réserves de prévoyance des cessions de rentes collectives	601.714 »	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	13.748.648 65	
		805.870.033 31
E. — Divers:		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		23.309.957 86
2 *bis*. — Créances sur le Trésor belge pour avance d'impôt sur le capital		1.142.990 33
3 *ter*. — Acomptes versés sur l'impôt dû sur le revenu des parts bénéficiaires		1.911.180 »
3. — Intérêts échus et non recouvrés		23.072.111 08
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	69.535.757 »	
Loyers courus	12.535.918 »	
		82.071.675 »
Total		8.104.859.734 95

PASSIF (*suite*).

3. — Autres réserves techniques (affaires directes réassurances non déduites)		5.026.334 »
4. — Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	40.041.038 40	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, capitaux et rachats à payer	491.981 30	
c) Autres réserves techniques	114.346 »	
		40.647.365 70
5. — Réserve de capitalisation		157.569.174 »
5 *b*. — Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		3.287.400 »
5 *c*. — Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières de Belgique		17.749.728 46
5 d. — Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		6.782.613 25
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	51.490.104 78	
2. — Dettes immédiatement exigibles	30.956.294 11	
		82.446.398 89
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, § 3, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	114.077.675 20	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.744.532 »	
		117.822.207 20
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, § 5, du décret):		
1. — Régime de prévoyance du personnel:		
a) Comptes des participants	22.310.692 38	
b) Réserves des pensions en cours et différées	82.489.418 »	
c) Pensions échues à payer	1.337.50	
	104.801.447 88	
2. — Autres régimes de prévoyance:		
a) Comptes des participants	14.438.167 62	
b) Réserves des pensions en cours et différées	13.848.641 »	
	28.286.808 62	
3. — Provision pour rajustement des pensions du personnel	1.126.700 »	
		134.214.956 50
C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		54.953.381 30
3. — Dettes pour valeurs remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	36.280.343 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	490.193.331 »	
c) Autres valeurs mobilières	140.014.396 »	
		666.488.070 »
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires		52.025.189 73
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		26.326.151 97
6. — Loyers perçus d'avance		137.122 »
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		15.393.594 53
7 *ter*. — Provision pour intérêts et impôts à payer sur les parts bénéficiaires		22.389.336 »
10. — Provision pour fluctuation des changes sur les devises étrangères		20.995.681 90
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve pour annulation de primes	27.757.202 »	
b) Réserve pour loyers arriérés	854.430 »	
		28.611.632 »
Total		8.104.859.734 95

ÉTAT A-2

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1947.

DEBIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès		144.073.316 36
2. — Capitaux et arrérages échus		237.857.542 06
3. — Rachats effectués		142.878.091 32
4. — Participation des assurés aux bénéfices		43.937.002 92
5. — Commissions payées et à payer		341.501.412 75
6. — Primes cédées en réassurances		220.030.376 27
7 b. — Pertes sur les nues propriétés		26.210 »
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice clos (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		5.806.198.427 32
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		159.313.067 40
c) Autres réserves techniques		5.140.680 »
10. — Réserves techniques au 31 décembre 1946 à la charge des réassureurs	722.146.414 02	
Plus value de change	1.707.343 33	
		723.853.757 35
12. — Autres éléments de débit imputables aux catégories		12.409.348 20
13 a. — Frais généraux		327.185.476 96
b. — Impôts à la charge de la société		13.263.421 09
		8.177.667.830 »
2e partie. — *Gestion générale.*		
2 a. — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		25.518.247 »
b. — Moins-value par estimation de valeurs		39.381.861 27
4 b. — Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		64.322 85
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)		3.638.138 60
7 a. — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)		4.289.378 »
8. — Réserves en fin d'exercice:		
a) Réserve de capitalisation		157.569.174 »
a bis) Réserve pour dépréciation de valeurs mobilières belges		17.749.728 46
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		6.782.613 25
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		3.287.400 »
b) Réserve de garantie		60.271.834 »
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		25.480.824 »
c bis) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		20.995.684 90
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		27.757.202 »
9. — Autres provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif		2.498.424 »
9 bis. — Réserves pour loyers non recouvrés		184.932 »
10. — Autres éléments de débit:		
a) Provision pour rappel d'impôt sur bénéfices industriels et commerciaux de 1941 à 1946.		6.600.000 »
b) Provision pour impôt sur le capital en Belgique.		5.211.066 »
c) Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		194.615.442 89
12. — Solde créditeur avant répartition		14.876.136 »
Total égal au crédit		8.794.440.239 22

CREDIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations:		
a) Primes uniques		173.957.362 11
b) Primes annuelles et surprimes		1.311.366.790 53
1 bis. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		17.208.172 84
2. — Coûts de polices nets d'annulations et coûts d'avenants		4.485.055 64
3. — Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus: I. Assurances vie et décès		25.216.890 09
b) Dans les capitaux et arrérages échus		29.766.401 41
c) Dans les rachats effectués		25.282.899 35
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		792.121.384 66
5 a. — Bénéfices sur les usufruits		61 »
6. — Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	5.280.671.005 53	
Plus-value de change	3.097.441 25	
		5.283.768.446 78
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		148.669.515 18
c) Autres réserves techniques		6.763.598 85
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		194.615.442 89
8. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		91.402.095 79
		8.104.621.117 09
2e partie. — *Gestion générale.*		
1 a. — Revenus des valeurs mobilières		183.975.426 88
b. — Revenus des immeubles		9.518.293 »
c. — Revenus des prêts hypothécaires		1.337.656 »
d. — Revenus des autres valeurs		8.456.918 59
e. — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		52.161.444 »
f. — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		38.350.357 07
2 a. — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		40.340 83
3 a. — Plus value sur conversion de monnaies étrangères		157.212 57
b. — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		160.348 58
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		20.001.127 16
6. — Report des réserves du début de l'exercice:		
a) Réserves de capitalisation		163.455.847 65
a bis) Réserve pour dépréciation de valeurs mobilières belges		16.151.443 56
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		4.279.789 69
b) Réserve de garantie		52.888.421 »
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	22.664.322 »	
Plus-value de change	144.900 »	
		22.809.222 »
g) Réserve pour fluctuation de change sur devises étrangères	23.483.741 61	
Affectation partie du solde à reporter du 2e semestre 1946.	26.332 72	
		23.510.074 33
h) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	12.320.974 »	
Plus-value de change	4.238 77	
		12.325.212 77
8. — Prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles		76.839.679 84
9. — Autres éléments de crédit		3.391.306 62
Total du crédit		8.794.440.239 22

REPARTITION

Répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946) ..... 14.876.136 »

ETAT A-8 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un État ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	37.896.790 »	36.437.912 »	37.896.790 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	2.747.946.681 »	2.593.022.418 »	2.747.220.094 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.710.534.858 59	1.689.792.443 »	1.699.168.055 »
Total (a + b)	4.458.481.539 59	4.282.814.861 »	4.446.388.149 »
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.462.995.641 »	1.460.636.497 »	1.461.292.547 »
d) Avances sur polices	109.747.646 57	109.747.646 57	109.747.646 57
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	69.273 »	121.964 »	69.273 »
Total III A	5.731.294.100 16	5.553.320.968 57	5.717.497.615 57
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	264.032.668 71	244.680.811 »	224.947.336 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	378.739.192 »	378.739.192 »	378.739.192 »
b), c) Autres valeurs	251.468.535 »	251.468.535 »	251.468.535 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153 (14)	75.631.540 »	74.143.491 »	75.631.540 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	4.358.016 »	4.358.016 »	4.358.016 »
Total général	6.743.420.841 87	6.543.148.925 57	6.690.539.024 57
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	4.912.921.544 59	4.735.819.508 »	4.900.828.151 »
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (17) (I a + II a + III b + III c + III e + V)	2.987.128.102 59	2.961.132.307 »	2.974.058.205 »
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	4.960.642.393 »	4.773.817.742 »	4.921.260.532 »
4. — Total des immeubles	866.130.513 30	852.630.557 »	852.630.557 »
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	172.265.273 »	172.265.273 »	172.265.273 »
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit.	109.816.919 57	109.869.610 57	109.816.919 57
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I a + II a + III + V).	6.108.855.098 87	5.908.583.182 57	6.055.973.281 57

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ŒUVRES DES VACANCES POPULAIRES ENFANTINES D'IVRY-SUR-SEINE. Modifications aux statuts. Siège social: mairie d'Ivry-sur-Seine.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES D'APPRENTISSAGE RURAL DE PUNEROT ET DES ENVIRONS. But: défense des intérêts de la famille rurale; éducation et apprentissage ruraux. Siège social: mairie de Punerot.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. HERMÈS-SPORTS. But: pratique de tous les sports. Siège social: 21, rue Boissy-d'Anglas, à Paris.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS DE VILLÉVÊQUE. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Villévêque.

25 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'AMICALE SAINT-JOSEPH DE LONGEVILLE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, Longeville.

26 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE FESTUBERT. But: défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Festubert.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. MODERN'ATHLÉTIC-SPORTS, issu de la fusion de la Modern'Association et de l'Athlétic-Club sétois. But: pratique de tous les sports. Siège social: Modern'Bar, 31, quai Docteur-Scheydt, Sète.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1948: page 7232, 2e colonne, 9e insertion. ASSOCIATION FAMILIALE A CHALONNES-SOUS-LE-LUDE. But: au lieu de: « utilisation en commun de matériel agricole », lire: « défendre les intérêts des familles ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.